

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – Discipline – Travail

MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES



PROJET DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET
D'ACCES A L'ELECTRICITE (PTDAE)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)



RAPPORT FINAL

- Janvier 2017 -

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	6
DEFINITIONS DES TERMES CLES	7
RESUME EXECUTIF	10
EXECUTIVE SUMMARY	13
1. INTRODUCTION	16
1.1 Contexte de l'étude.....	16
1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	16
1.3 Méthodologie de conduite de l'étude	17
1.3.1 Revue documentaire	17
1.3.2 Visites de terrains	17
1.3.3 Entretiens.....	17
1.4 Structuration du Rapport du CPR.....	18
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	19
2.1 Contexte du projet	19
2.2 Objectifs du projet	19
2.3 Composantes du PTDAE et Sous composantes concernées par le CPR.....	19
2.3.1 Composantes du PTDAE.....	19
2.3.2 Sous composantes du PTDAE concernées par le CPR.....	22
3. CARACTERISTIQUES DES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET	25
3.1 Situation socioéconomique de la Côte d'Ivoire.....	25
3.2 Situation socioéconomique des zones d'intervention	26
3.2.1 Situation socioéconomique du District Autonome d'Abidjan	26
3.2.2 Situation socioéconomique de Gagnoa.....	27
3.2.3 Situation socioéconomique de Sassandra	28
3.2.4 Situation socioéconomique de Taabo.....	28
3.2.5 Situation socioéconomique de Man.....	29
3.2.6 Situation socioéconomique de Duékoué.....	30
3.2.7 Situation socioéconomique de San Pedro.....	30
3.2.8 Situation socioéconomique de Soubré.....	31
4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	33
4.1 Impacts positifs potentiels du PTDAE sur les Personnes et les biens	33
4.2 Impacts négatifs potentiels du PTDAE sur les personnes et les biens	33
4.3 Analyse des impacts	35
5. CONTEXTE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	39
5.1 Contexte législatif.....	39
5.1.1 La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	39
5.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004.....	40
5.2 Contexte règlementaire.....	40
5.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"	40
5.2.2 Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures	41
5.2.3 Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	41

5.2.4 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	42
5.3 Contexte institutionnel.....	42
5.3.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	43
5.3.2 Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables	43
5.3.3 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable	43
5.3.4 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	43
5.3.5 Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	44
5.3.6 Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	44
5.3.7 Unité de Coordination du Projet.....	44
6. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	45
6.1 Principes et objectifs	45
6.1.1 Principes Applicables au niveau national	45
6.1.2 OP 4.12 de la Banque mondiale : Réinstallation involontaire de personnes	45
6.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et l'OP 4.12 de la Banque mondiale	48
6.2 Processus de réinstallation	53
6.2.1 Recensement des personnes et des biens affectés.....	53
6.2.2 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	53
6.3 Description du processus, préparation, revue et approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)	54
6.3.1 Etude socio-économique	54
6.3.2 Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	54
6.3.3 Revue du PAR	55
6.3.4 Approbation du PAR	55
7. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	56
7.1 Catégories potentielles de personnes affectées.....	56
7.2 Critères d'éligibilité des PAP	57
7.3 Sélection des PAP	57
8. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	59
8.1 Formes de compensation	59
8.2 Méthodes d'évaluation des biens touchés.....	59
8.2.1 Compensation pour la terre	60
8.2.2 Compensation pour les bâtiments et infrastructures	61
8.2.3 Compensation pour les jardins potagers	61
8.2.4 Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers.....	61
8.2.5 Compensation pour les lieux sacrés	62
8.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	62
8.3 Paiements de la compensation et considérations y relatives.....	62
8.4 Processus de compensation.....	62
9. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS.....	65
9.1 Types des plaintes et conflits à traiter	65
9.2 Mécanismes de règlement des conflits	65
9.2.1 Enregistrement des plaintes	66
9.2.2 Mécanisme de résolution amiable	66
9.2.3 Dispositions administratives et recours à la Justice.....	66
9.3 Prévention des conflits	66

10. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES	67
10.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)	67
10.2 Consultation sur les PAR.....	67
10.3 Diffusion de l'information au public	68
11. MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION	69
11.1 Cadre institutionnel de mise en œuvre du CPR.....	69
11.1.1 Maîtrise d'ouvrage de la réinstallation	69
11.1.2 Maîtrise d'œuvre de la réinstallation	69
11.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités.....	70
11.3 Source et mécanisme de financement	71
12. SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION	72
12.1 Cadre de suivi des activités.....	72
12.2 Suivi.....	72
12.3 Responsables du suivi	73
12.4 Evaluation	74
12.5 Objectifs	74
12.6 Processus (Suivi et Evaluation)	74
12.7 Responsable de l'évaluation	75
12.8 Audit du CPR et du PAR.....	75
13. BUDGET, MESURE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS..	77
13.1 Estimation du coût global de la réinstallation	77
13.2 Mesures de financement	77
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	79
ANNEXES.....	80
Annexe 1 : Plan-type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	80
Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes	82
Annexe 3 : Liste des localités concernées par le PTDAE	83
Annexe 4 : Procès-verbaux des consultations publiques.....	89
Annexe 4.1 : Procès-verbal de la séance de consultation publique à Baba (Sous-préfecture de San Pedro).....	89
Annexe 4.2 : Procès-verbal de la séance de consultation publique à Man	93
Annexe 4.3 : Procès-verbal de la séance de consultation publique à Sahoua (Sous-préfecture de Sassandra)	99
Annexe 5 : Documents d'acquisition du site du poste de Gagnoa	103
Annexe 5.1 : Demande de mise à disposition du terrain au Maire de la commune de Gagnoa	103
Annexe 5.2 : Attestation administrative du Maire de la Commune de Gagnoa	104
Annexe 5.3 : Accord de la communauté villageoise de Kédio Babré pour la cession du site	105
Annexe 5.4 : Acte notarié de vente d'une parcelle de 8,5 ha à CI-ENERGIES	106
Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées.....	114
Annexe 7 : Informations d'ordre socioéconomique à collecter lors de la réalisation des PAR	118

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES	DEFINITIONS
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
BM	: Banque mondiale
BT	: Basse Tension
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHR	: Centre Hospitalier Régional
CHU	: Centre Hospitalier Universitaire
CIBB	: Complexe Industriel des Bois de Buyo
CIE	: Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CI-ENERGIES	: Société des Energies de Côte d'Ivoire
CIS	: Courant Porteur en Ligne
CPL	: Câble à Isolation Synthétique
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CSU	: Centre de Santé Urbain
EIE	: Etude d'Impact Environnemental
FAP	: Familles Affectées par le Projet
HTB	: Haute Tension
IFEF	: Institut de Formation et d'Education Féminine
IGD	: Ivoire des Grumes Débités
kV	: kiloVolt
MT/HTA	: Moyenne Tension
MPEDER	: Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables
MVA	: Méga-Volt Ampère
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP/PO	: Politiques Opérationnelles
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PIB	: Produit Intérieur Brut
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PTDAE	: Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAO	: Société Agricole de l'Ouest
SIPEF-CI	: Société Internationale de Plantations et de Finance en Côte d'Ivoire
TIC	: Technologies de l'Information et de la Communication
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Chefs-lieux de régions et localités visités	18
Tableau 2 : Sous-composantes du PTDAE concernées par le CPR	24
Tableau 3 : Activités du PTDAE présentant des risques de réinstallation involontaire	35
Tableau 4 : Synthèse des impacts négatifs liés aux différentes composantes	37
Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation	50
Tableau 6 : Formes de compensation	59
Tableau 7 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel	62
Tableau 8 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation	64
Tableau 9: Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération	75
Tableau 10 : Estimation du coût global de la réinstallation	77

DEFINITIONS DES TERMES CLES

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation**: Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflit** : les divergences de points de vue découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnités ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base** ou **enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **OP.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque mondiale dont les objectifs visent à éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la

conception du projet, à concevoir et à exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en consultant de manière constructive et à aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPRP), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux (2) groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet ;
 - Personnes économiquement déplacées: personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
 - **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
 - **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
 - **Relogement** : signifie le recasement physique des PAP à partir de leur domicile d'avant le projet.
 - **Sous-Projet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER) et la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) a, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE), sollicité un appui financier de la Banque mondiale d'un montant de 250 millions de Dollars, soit environ 125 milliards de Francs CFA.

Le PTDAE vise à améliorer l'accès des populations à l'électricité dans les principaux centres urbains et ruraux du pays ainsi que les performances technique, commerciale et financière de CI-ENERGIES par le raccordement de nouveaux consommateurs et par la modernisation et l'élimination de la vétusté des équipements et des tronçons critiques.

Le PTDAE comprend quatre (4) composantes dont trois (3) sont concernées par la présente étude, à savoir, (i) Electrification rurale et Accès à l'énergie ; (ii) Renforcement de la capacité de transformation du réseau transport et Sécurisation de postes sources ; et (iii) Extension, renforcement et réhabilitation des réseaux de distribution.

Cependant, au-delà de ses impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires et de ses importants bénéfices sociaux, la mise en œuvre de certains sous-projets du PTDAE pourrait nécessiter une acquisition de terres et engendrer ainsi des impacts socioéconomiques négatifs, soit individuellement, soit de manière collective, dans les zones d'influence du projet.

Pour atténuer ces impacts socioéconomiques négatifs, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) adapté aux activités des différentes composantes a été élaboré conformément à la législation ivoirienne et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment l'OP 4.12 Réinstallation involontaire.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un instrument stratégique d'atténuation par anticipation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que, (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial en Côte d'Ivoire reposent sur :

- La Constitution du 8 novembre 2016 ;
- La Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 ;
- Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Décret n° 96-884 du 25 octobre 1996 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

- L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Selon ces différents textes, le sol est la propriété exclusive de l'Etat qui peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée dans le but d'exécuter des travaux ou de réaliser des opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Les détenteurs d'un droit coutumier ou légal (Titre Foncier) sur les terres reçoivent une compensation juste, équitable et préalable. Les personnes qui ne détiennent aucun droit formel sur les terres qu'elles occupent, recevront uniquement une aide à la réinstallation.

En cas de besoin, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparé par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) qui le soumet à l'approbation et à la validation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables à travers la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) qui assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet, et le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (Maître d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation), le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (tutelle financière du PTDAE) et l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE). Le PAR sera transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PTDAE. De façon spécifique, pour les projets dont la réalisation exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité de Coordination initie un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les ministères techniques et les structures concernées.

Le CPR présente une analyse comparative du dispositif juridique ivoirien et des procédures de l'OP 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Il définit les procédures à suivre en matière de reconnaissance préalable des droits d'expropriation et d'indemnisation. Il précise le mécanisme de recours et identifie le dispositif institutionnel et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de recours. Il donne une prévision budgétaire correspondant à sa mise en œuvre.

L'UCP veille à informer, à consulter le plus largement possible, et à donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) participent à toutes les étapes du processus de manière participative et constructive.

Les informations à communiquer sont basées sur un mécanisme clair et transparent de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, de saisine des instances locales, de saisine de la justice en dernier recours.

Le CPR constitue un document contractuel par lequel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, en rapport avec les collectivités locales et selon les exigences et les procédures de l'OP/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par le PTDAE.

Les mécanismes de compensation seront soit en numéraire, en nature, ou sous forme d'appui et de mesures d'accompagnement.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déplacées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage des travaux.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera objectivement et précisément déterminé durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Cependant, le coût global d'atténuation potentielle, à ce stade, peut être estimé à environ **un milliard neuf-cent quatre-vingt millions (1 980 000 000) Francs CFA**, comprenant, entre autres, les mesures de compensation des expropriations de terres éventuelles, du coût de remplacement du patrimoine détruit, d'assistance de diverses personnes affectées par le projet et de renforcement de capacités institutionnelles. Ce coût sera incorporé dans le coût global du projet pris en charge par l'Etat (terre, et infrastructures) et la Banque mondiale (appui divers) selon le mécanisme de financement.

Le cadre de suivi du CPR sera également incorporé au manuel et au dispositif de suivi de CI-ENERGIES. Ce CPR sera publié dès son approbation.

Les plans de réinstallation et de compensation seront donc préparés dans le respect de ce cadre réglementaire et seront soumis à la Banque mondiale pour approbation.

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of Côte d'Ivoire through the Ministry of Oil, Energy and the Development of Renewable Energies and the Company of Energies of Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) has, within the framework of the implementation of the project of Transport, Distribution and Access to Electricity (PTDAE), requested a financial support of the World Bank of an amount of 250 million Dollars, that is approximately 125 billion Francs CFA.

The PTDAE aims at improving the access of the populations to electricity in principal urban and rural centers of the country as well as the technical, commercial and financial performance of CI-ENERGIES through the connection of new consumers and the modernization and the elimination of the outdated equipment and modernization of the critical sections.

The PTDAE has four (4) components of which three (3) are concerned with the present study: (i) Electrification rural and access to energy; (ii) reinforcement of the capacity of transformation of the network transport and security of source stations; and (iii) Extension, reinforcement and modernization of the critical sections.

However, beyond its positive impact on the living conditions of the profit populations and of its important social benefit, the implementation of certain sub-projects of the PTDAE could require land acquisition and thus generate negative socio-economic impacts, either individually, or in a collective way, in the zones of the project.

To attenuate these negative socio-economic impacts, this resettlement Policy Framework (RPF) adapted to the activities of the various components was elaborated in accordance with the national legislation and with the policies of environmental and social safeguard of the World Bank, in particular the OP 4.12 Involuntary resettlement.

The RPF is a strategic instrument of attenuation by anticipation of the effects of resettlement. It is used each time, (i) the localization and the contents of the projects on the population from the point of view of the precision, (ii) the social impact of the projects on the population from the point of view of the displacement of people, of the socio-economic losses of activities and of goods, of the acquisition of lands, is not either known with precision. The RPF aims at clarifying the applicable rules in the event of resettlement, by of organization envisaged and the applicable criteria for the various under-components, by specifying the procedure of compensation to be implemented, in order to protect the populations whose loss of the cultural identity, the traditional authority and social cohesion could call into question their stability and their well-being social.

The principal texts constituting the land and domanial mode in Côte d'Ivoire base on:

- The Constitution of 2016;
- The Law n°98-750 of December 23rd, 1998 relating to the rural land field modified by the law n°2004-412 of August 14th, 2004;
- The Decree of November 25th, 1930 relating to expropriation due to public utility;
- The Decree n° 96-884 of October 25th, 1996 relating to purges common laws on the Inter land for general interest;

- The Inter ministerial decree n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB of June 17th, 2014 fixing of the scale of compensation for the destroyed cultures

According to these various texts, the ground is the exclusive property of the State which can put the land expropriated at the disposal of a community or an individual with an aim of carrying works or to carry out operations of public interest. The expropriation of ensuring the rights of the people expropriated as well in the administrative phase as in the legal phase. The holders of a common law or legal (Land Title) on a land receive a right, equitable and preliminary compensation. The people, who don't hold any formal right on the lands that they occupy, will receive only a help to resettlement.

Where necessary, a Resettlement Actions Plan (RAP) is prepared by the Project Management Unit (PMU) which subjects it to the approval and the validation of the Ministry of Oil, Energy and the Development of Renewable Energies through the Company of Energies of Ivory Coast (CI-ENERGIES) which respectively ensure the control of work and the deputy control of work of the project, and the Ministry in charge of Construction and Urbanism (Owner of the Resettlement Action Plan), the Ministry of the Budget and the Wallet of the State (financial supervision of the PTDAE) and the Environment National Agency (ANDE). The RAP will be transmitted to World Bank for evaluation and approval.

The RPF presents a comparative analysis of the judicial apparatus of Côte d'Ivoire and social and environmental safeguards of the World Bank, particularly the OP 4.12 Involuntary resettlement. It defines the procedures to be followed as regards preliminary recognition of the rights of expropriation and compensation.

It specifies the mechanism of recourse and identifies the institutional device and the reinforcement of the capacities for the implementation of the procedures of expropriation and recourse. It gives a budget estimate corresponding to its implementation.

The PMU takes care to inform, consult most largely possible, and to give the chance so that the People Affected by the Project (PAPs) take part in all the stages of the process in a participative and constructive way.

Information to be communicated is based clear and transparent mechanism complaints and of management of possible conflicts: local mechanisms of resolution by amicable agreement, to seize the local instances, to seize justice as a last resort.

The RPF constitutes a contractual document by which the Government is formally committed respecting, in keeping with the local government agencies and according to the requirements and the procedures of the PO/PB 4.12, the compensation rights of any person potentially affected by the PTDAE. The compensation mechanisms will be in cash, kind, or in the form of support and of accompanying measures.

The follow-up and the evaluation will be carried out to make sure that all PAPs are compensated, moved and reinstalled within the shortest possible time and without significant negative impact and this, before starting of work.

The overall costs of the resettlement and the compensation will be objectively and precisely given during the socio-economic studies within the framework of the establishment of RAP. However, the overall costs of potential attenuation, at this stage, can be estimated at approximately **one billion nine hundred and eighty million (1 980 000 000) Francs CFA**, including measurements of compensation of possible ground expropriations, of the destroyed heritage, the assistance replacement cost of various people affected by the project and of reinforcement of institutional capacities. This cost will be built-in the overall costs of the project dealt with by the State (is in hiding, and infrastructures) and the World Bank (support various) according to the finance mechanism.

The framework of follow-up of the RPF will be also incorporated in the handbook and the device of follow up of CI-ENERGIES. This RPF will be published as of its approval.

The resettlement and compensation plans will be thus prepared in the respect of this regulation framework and will be subjected to the World Bank for approval.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER), et la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES), sollicite un appui financier de la Banque mondiale d'un montant estimé à 250 millions de dollars, soit environ 125 milliards de FCFA.

Le PTDAE aura des effets positifs majeurs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires. Toutefois, la mise en œuvre de certains sous-projets, notamment ceux liés à l'extension, au renforcement des réseaux de distribution pourrait entraîner une acquisition de terres, et engendrer des impacts socioéconomiques négatifs sur les populations. Cela va exiger l'application des politiques opérationnelles de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations.

Dans le but de minimiser ces potentiels impacts et permettre que les conditions de vie des populations soient améliorées ou tout au moins préservées après la mise en œuvre d'un investissement, la Banque mondiale exige des pays qui désirent bénéficier de ses financements, l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pendant la conception des projets selon les dispositions de l'OP 4.12 *Réinstallation Involontaire des Personnes*.

C'est en conformité avec cette politique et la législation ivoirienne que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré.

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Ce Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de servir de référence pour tout cas de Réinstallation de Populations dans le cadre de la mise en œuvre du PTDAE. Son but est d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation du PAR et de s'assurer que sa mise en œuvre soit conforme tant aux dispositions de la Banque mondiale en matière de réinstallation (PO 4.12) qu'aux dispositions législatives et réglementaires du pays en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Le Cadre de Politique de Réinstallation est non seulement un instrument d'atténuation des effets de réinstallation, mais il permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement. Il décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains et des compensations en cas de réinstallation consécutive à la mise en place du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et permet de guider le processus de mise en œuvre des sous-projets qui entraîneront une réinstallation.

1.3 Méthodologie de conduite de l'étude

Compte tenu du contexte et des contraintes particulières de la mission, le Consultant a réalisé ses prestations en se basant sur la méthodologie de travail suivante :

- Revue documentaire ;
- Des visites de terrains ;
- Entretiens.

1.3.1 Revue documentaire

La revue documentaire a consisté en la collecte d'informations et de données documentaires afin de définir et de disposer de moyens permettant d'agréger ces informations de façon pertinente.

Ainsi a eu lieu une séance de travail de lancement de la mission, dans le souci d'une approche participative et de partage de la vision des contraintes de la mission avec les Responsables du Projet. Cette méthode a offert également l'avantage d'un accès utile et fiable à des informations d'ordre technique et institutionnel sur le projet. Il s'agit précisément de tous les documents d'orientation disponibles sur la présente mission et sur le projet lui-même qui ont été mis à la disposition du consultant. Elle a permis au Consultant de rassembler toutes les informations utiles sur l'environnement global de la mission, portant notamment sur les aspects suivants (non exhaustifs):

- Politique générale de la Côte d'Ivoire dans le secteur de l'électricité et plus précisément du projet de réhabilitation du secteur de l'électricité: organisation actuelle, sites potentiels, méthodologie applicable pour l'exécution des activités du projet ;
- Rapports d'études similaires en Côte d'Ivoire ou ailleurs ;
- Cadre politique, administratif, juridique et législatif actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire ;
- Cartographie d'ensemble des zones du projet ;
- Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Monographies des zones du projet, incluant bien entendu les aspects géographiques, démographiques et socioéconomiques.

1.3.2 Visites de terrains

Des visites de terrains ont été également effectuées dans le cadre de la présente étude. La plupart des localités concernées par le projet ont été visitées avec un focus sur les localités des composantes 1 et 3. Ainsi, huit (8) régions et districts sélectionnés, ont-ils été sillonnés, tel que présenté dans le tableau suivant. Ces visites ont permis d'étudier la situation socioéconomique des localités, d'identifier les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, et d'évaluer leur ampleur.

1.3.3 Entretiens

Lors des visites de terrains, des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes, à savoir, les autorités administratives, les structures techniques et les communautés locales. Ces consultations visaient à informer largement l'ensemble des parties prenantes au projet de façon à susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre.

Dans chacune des régions parcourues, les entretiens ont d'abord concerné les autorités administratives avec qui les choix des villages à visiter ont été opérés.

Ainsi, les villages suivants, représentatifs de l'ensemble des 202 localités concernées par le projet ont été retenus. Ce sont : Baba et Moussadougou (département de San Pedro), Sahoua (département de Sassandra) et, Mabéhiri 1 et Mabéhiri 2 (département de Soubre).

Tableau 1 : Chefs-lieux de régions et localités visités

REGION/DISTRICT	CHEF-LIEU	LOCALITES
ABIDJAN	ABIDJAN	Songon
GOH	GAGNOA	Gagnoa
TONKPI	MAN	Man
GBOKLE	SASSANDRA	Sahoua (S/p) Sassandra
GUEMON	DUEKOUE	Duekoué
SAN PEDRO	SAN PEDRO	Baba
		Moussadougou
AGNEBY-TIASSA	TAABO	Taabo
NAWA	SOUBRE	Mabéhiri 1 (S/P Okrouyo)
		Mabéhiri 2 (S/P Okrouyo)

1.4 Structuration du Rapport du CPR

Conformément à la PO/PB 4.12, le CPR comporte les points suivants :

- Description du projet
- Caractéristiques des zones d'intervention du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
- Principes, objectifs de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation
- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées
- Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Mécanisme de Gestion des conflits
- Méthode pour les consultations et participation des populations concernées
- Modalités de gestion de la réinstallation
- Supervision, suivi/évaluation
- Budget, mesures de financement et cadre de gestion de la réinstallation

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte du projet

Le Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) a été conçu pour capitaliser d'une part les acquis en matière d'électricité et d'autre part de construire de nouveaux réseaux, de les renforcer et de les sécuriser.

En d'autres termes, le projet prévoit l'accroissement de l'accès aux services d'électricité dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. Deux (2) structures, à savoir, la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) sont chargées de la mise en œuvre de ce projet avec un appui financier de la Banque mondiale. Pour déterminer de potentiels impacts, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER) et la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) envisage la réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation.

Cet appui de la Banque mondiale aidera à financer les coûts associés aux activités des composantes du projet.

2.2 Objectifs du projet

A travers les différentes composantes, le projet vise :

- l'atteinte d'une meilleure satisfaction de la demande électrique et des besoins des consommateurs en vue de l'amélioration de l'accès à l'électricité ;
- L'amélioration des performances technique, commerciale et financière de CI-ENERGIES.

De manière plus spécifique, le projet vise à :

- Raccorder plusieurs nouveaux consommateurs ;
- Disposer d'une meilleure souplesse de l'exploitation des réseaux de distribution, à travers la modernisation et l'élimination de la vétusté des équipements et des tronçons critiques.

Pour ce CPR, trois (3) composantes sont susceptibles d'affecter les personnes et leurs biens notamment l'extension de réseaux, la densification du réseau, la composante réhabilitation du réseau, la réhabilitation des postes sources et le renforcement des réseaux existants.

2.3 Composantes du PTDAE et Sous composantes concernées par le CPR

Le PTDAE est un important projet d'amélioration de l'accès à l'électricité des principaux centres urbains et ruraux du pays. Le projet comporte quatre (4) composantes dont trois (3) sont concernées par le présent CPR.

2.3.1 Composantes du PTDAE

Les composantes du PTDAE se présentent comme suit.

2.3.1.1 Composante 1 : Electrification rurale et Accès à l'énergie

L'électrification rurale désigne le processus de mise à disposition de l'énergie électrique aux populations de régions rurales.

L'extension du réseau électrique constitue la solution la plus évidente pour la connexion de nouvelles habitations. Par définition, l'électricité est produite de façon centralisée à l'aide de centrales

(thermiques, hydrauliques, nucléaires, etc.) et est distribuée à l'aide de lignes haute, moyenne et basse tension.

Elle comprend deux (2) sous-composantes que sont :

(i) Sous composante 1.1 : Electrification rurale

Cette composante permettra l'électrification d'environ 202 localités dans des régions identifiées du pays. Les localités concernées seront situées dans les régions du Gboklè, du Haut-Sassandra, de la Nawa et de San Pedro. La liste des localités concernées est présentée en annexe 3.

(ii) Sous composante 1.2 : Appui au Programme Electricité Pour Tous (PEPT)

Le concept du Programme Électricité Pour Tous (PEPT) défini et adopté par le Gouvernement de Côte d'Ivoire permet aux ménages des localités électrifiées dans le cadre de ce programme d'obtenir un branchement et un abonnement contre le paiement initial de la somme de mille (1000) Francs CFA, le reste étant payable sur les factures d'électricité sur une période de 10 ans.

2.3.1.2 Composante 2 : Renforcement de la capacité de transformation du réseau transport et Sécurisation de postes sources

Cette composante vise la construction de nouveaux postes 225 kV et la construction de plusieurs lignes de longueurs différentes. A travers la modification et le renforcement de la structure du réseau, elle compte aussi assurer la sécurité de tous ces réseaux.

Elle comporte les sous-composantes suivantes :

(i) Sous composante 2.1 : Construction d'un poste source à Gagnoa de 225/90 kV

- Construction d'un nouveau poste source 225/90 kV ;
- Construction de lignes 225 kV (0,5 Km) et lignes 90 kV (5 Km) de l'entrée en coupure de poste ;
- Restructuration de réseau HTA et création de départs HTA du poste de Gagnoa 2.

(ii) Sous composante 2.2 Passage en 225 kV des postes 90 kV Bia Sud, Treichville et Yopougon 1

Le passage en 225 kV des postes 90 kV Bia Sud, Treichville et Yopougon 1 permettra de faire face à la croissance de la demande, d'améliorer la qualité de service dans les zones concernées et de renforcer la stabilité du système électrique dans son ensemble.

(iii) Sous composante 2.3 : Fourniture et Installation de transformateurs de puissance dans des postes 225/90 kV

Cette sous-composante permettra d'accroître la capacité de transit du réseau de transport d'énergie électrique et d'assurer la sécurité N-1 dans les postes 225/90 kV de Kossou, Ferké, Man, Taabo et Abobo, avec la fourniture et l'installation de transformateurs de puissance.

(iv) Sous composante 2.4 : Fourniture et Installation de transformateurs de puissance dans des postes sources 90 kV dans 10 villes

Cette sous-composante permettra d'assurer la sécurité N-1, de sécuriser l'alimentation électrique et de garantir la continuité de service dans les zones couvertes par les postes 90 kV à Agboville, Attakro, Ayamé 2, Bongo, Bouaké 1, Boundiali, Dabou, Daloa, Danané, Dimbokro, avec la fourniture et l'installation de transformateurs de puissance.

(v) Sous composante 2.5 : fournitures et installation de transformateurs dans des postes sources de 225/90 kV dans les localités de Kossou, Man, Ferkessédougou, Taabo et Abobo

- Création d'une travée transformateur 225/90 kV au poste de Kossou ;
- Création d'une travée transformateur 225/90 kV au poste de Ferkessédougou ;
- Création d'une travée transformateur 225/90 kV au poste de Man ;
- Acquisition et installation de 4 transformateurs 225/90 kV 100 MVA au poste d'Abobo ;
- Acquisition et installation de 2 transformateurs 225/90 kV 100 MVA au poste de Taabo.

2.3.1.3 Composante 3 : Extension, renforcement et réhabilitation des réseaux de distribution

L'extension de réseaux consiste à étendre les réseaux de distribution MT et BT aux quartiers périphériques des villes concernées, en vue d'accroître le taux d'accès en zone périurbaine.

Quant au renforcement d'un réseau local de distribution d'électricité, il consiste à réaliser des travaux pour remplacer des câbles de capacité insuffisante ou pour installer un nouveau transformateur plus proche du lieu de consommation.

Quant à la sécurisation d'un réseau électrique, elle désigne l'ensemble des appareils de surveillance et de protection assurant la stabilité d'un réseau électrique. Cette protection est nécessaire pour éviter la destruction accidentelle d'équipements coûteux et pour assurer une alimentation électrique ininterrompue.

Elle comprend les sous-composantes suivantes :

(i) Sous composante 3.1 : Extension et renforcement des réseaux de distribution dans dix (10) chefs-lieux de région

Cette sous composante qui consiste en la construction de lignes Moyenne Tension (MT), de réseaux Basse Tension et d'éclairage public permettra d'améliorer l'accès à l'électricité dans dix (10) Chefs-lieux de Région qui sont : Gagnoa, Man, Soubré, Guiglo, Duékoué, Odienné, Touba, Séguéla, Sassandra et Katiola.

(ii) Sous composante 3.2 : Passage en souterrain de réseaux HTA aériens d'Abidjan

Cette sous composante porte sur l'enfouissement d'environ 400 km de lignes aériennes almélec 34 à 148 mm² par le câble CIS Alu 240 mm² à Abidjan et permettra une réduction des chutes de tension et des pertes techniques et améliorera la qualité du service électrique.

(iii) Sous composante 3.3 : Remplacement des câbles HTA de type CPI en câble HTA de type CIS

Cette sous composante porte sur le remplacement des câbles HTA de type CPI d'Abidjan (120 km) en câbles HTA de type CIS Alu240 mm² et permettra la réduction des chutes de tension et des pertes techniques.

2.3.1.4 Composante 4 : Renforcement des capacités, Supervision, Etudes et Gestion de projet

Cette composante prend en compte (i) le renforcement des capacités des acteurs du secteur ; (ii) le recrutement d'un bureau d'Ingénieurs Conseils pour la surveillance des travaux ; (iii) le fonctionnement de l'unité de gestion du projet ; et (iv) les frais d'audit financier du projet.

(i) Sous-composante 4.1 : Renforcement des capacités

Elle prend en compte la formation des agents de CI-ENERGIES et du secteur de l'électricité.

(ii) Sous-composante 4.2 : Recrutement de bureau d'Ingénieur Conseil

Il est convenu qu'un bureau ingénieurs conseil sera recruté pour l'ensemble de la composante 1, de la composante 2 et de la composante 3 du projet aux fins de la surveillance des travaux.

(iii) Sous-composante 4.3 : Gestion du projet

Cette sous composante financera les frais de gestion et d'audit financier du projet.

CI-ENERGIES sera responsable de la gestion du projet. Il sera créé au sein de cette structure une unité de gestion de projet dotée de ressources humaines adéquates pour la gestion du projet.

2.3.2 Sous composantes du PTDAE concernées par le CPR¹

Les sous-composantes du projet concernées par le présent CPR sont celles susceptibles d'occasionner des réinstallations involontaires (expropriations de terres ou déplacement involontaire de populations).

Partant de ce fait, les sous-composantes concernées par le CPR sont :

- Sous composante 1.1 : Electrification rurale ;

¹ La sous-composante 2.1 relative à la construction d'un poste source de 225/90 kV à Gagnoa n'est pas concernée par le présent CPR, le site d'une superficie de 8,5 ha ayant été acquis par CI-ENERGIES comme l'attestent les documents joints en Annexe 5.

En effet, après l'identification du site du projet, CI-ENERGIES a saisi par courrier officiel le Maire de la commune de Gagnoa vue de solliciter la mise à disposition d'une parcelle de terrain pour la construction d'un poste électrique (Cf. Annexe 5.1). Après avoir mené toutes les procédures administratives, le Maire de la commune de Gagnoa a délivré une attestation administrative dans laquelle il donne son accord pour la mise en œuvre du projet non sans avoir relevé le fait que le site identifié est la propriété de la communauté villageoise de Kéδιο-Babré (Cf. Annexe 5.2).

CI-ENERGIES a donc entamé des négociations avec la communauté villageoise de Kéδιο-Babré en vue de déterminer les conditions de cession de la parcelle. Au terme des discussions, les parties ont alors convenu du montant de la transaction dont les termes ont été rappelés dans un courrier adressé par le représentant de la communauté villageoise de Kéδιο-Babré à CI-ENERGIES (Cf. Annexe 5.3).

C'est à l'issue de ce processus que CI-ENERGIES a procédé au versement des sommes convenues à la communauté villageoise de Kéδιο-Babré, ce qui a permis la délivrance de l'acte notarié de vente dument signé par les parties en présence et le parachèvement de la transaction (Cf. Annexe 5.4).

Comme décrit, le processus d'acquisition du site destiné à abriter le poste de Gagnoa 2 a été mené de manière tout à fait transparente et légale conformément aux règles et procédures en vigueur en Côte d'Ivoire en veillant notamment au respect des droits des populations, et en concordance avec les principes du présent CPR et de l'OP. 4.12.

- Sous composante 2.2 : Passage en 225 kV des postes 90 kV de Bia Sud, Treichville et Yopougon 1 ;
- Sous composante 3.1 : Extension et renforcement des réseaux de distribution dans dix (10) chefs-lieux de région ;
- Sous composante 3.2 : Passage en souterrain de réseaux HTA aériens d'Abidjan.

Les détails sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Sous-composantes du PTDAE concernées par le CPR

COMPOSANTES	SOUS-COMPOSANTES	REINSTALLATION INVOLONTAIRE	
		EXPROPRIATION DE TERRES	DESTRUCTION DE BIENS
1. Electrification rurale et Accès à l'énergie	1.1. Electrification rurale	Oui	Oui
	1.2. Appui au Programme Electricité Pour Tous (PEPT)	Non	Non
2. Renforcement de la capacité de transformation du réseau transport et Sécurisation de postes sources	2.2. Passage en 225 kV des postes 90 kV Bia Sud, Treichville et Yopougon 1	Non	Non
	2.3. Fourniture et Installation de transformateurs de puissance dans des postes 225/90 kV	Non	Non
	2.4. Fourniture et Installation de transformateurs de puissance dans des postes sources 90 kV dans 10 villes	Non	Non
	2.5. Fournitures et installation de transformateurs dans des postes sources de 225/90 kV dans les localités de Kossou, Man, Ferkessédougou, Taabo et Abobo	Non	Non
3. Extension, renforcement et réhabilitation des réseaux de distribution	3.1. Extension et renforcement des réseaux de distribution dans dix (10) chefs-lieux de région	Oui	Oui
	3.2. Passage en souterrain de réseaux HTA aériens d'Abidjan	Non	Oui
	3.3. Remplacement des câbles HTA de type CPI en câble HTA de type CIS	Non	Non
4. Renforcement des capacités, Supervision, Etudes et Gestion de projet	4.1. Renforcement des capacités	Non	Non
	4.2. Recrutement de bureau d'Ingénieur Conseil	Non	Non
	4.3. Gestion du projet	Non	Non

3. CARACTERISTIQUES DES ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

3.1 Situation socioéconomique de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire est un État d'Afrique occidentale de 322 463 km², baignée par le golfe de Guinée au sud (l'océan Atlantique), limitée à l'ouest par le Libéria et la Guinée, au nord par le Mali et le Burkina Faso, et à l'est par le Ghana.

Sur le plan démographique, selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014, la population est de 22,8 millions d'habitants. La population est également répartie entre zones rurales (50%) et urbaines (50%). Elle est composée de 52% d'hommes et 48% de femmes. La structure par âge montre que 42% de la population a moins de 15 ans, 16% a moins de 5 ans et 4%, plus de 60 ans. La densité de la population est actuellement de 70,3 habitants par km² pour l'ensemble du territoire².

Le pays compte une soixantaine d'ethnies réparties en quatre (4) grands groupes : les Voltaïques ou Gur, les Mandé, les Akans et les Krou. La Côte d'Ivoire est un pays laïc où cohabitent plusieurs confessions religieuses dont les principales sont l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. Les progrès constatés au cours des quinze premières années de l'indépendance ont fait place à une longue période de récession, favorisée par la chute des cours mondiaux des matières premières agricoles (café-cacao) et aggravée par divers facteurs dont la crise politico-militaire déclenchée en 2002.

Au niveau économique, la Côte d'Ivoire avec un taux de croissance annuel estimé à 2,6%, fait figure de puissance sous-régionale. Le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant d'environ 990 000 Francs CFA (1 520 dollars US) en 2013 et le taux de pauvreté qui se situe à 46,3% (moins de 1,90 \$ par personne et par jour), la hissent, selon la Banque mondiale parmi les pays à revenu moyen inférieur.

La Côte d'Ivoire dispose de solides atouts économiques. Elle possède des infrastructures héritées des deux décennies du « miracle ivoirien » (1960-1980) : 2ème port d'Afrique sub-saharienne, important réseau routier, aéroport international agrandi. Dans le secteur agricole, qui occupe 28% du PIB, le pays est le 1er producteur de cacao au monde avec plus de 35% du marché. Il figure aux tous premiers rangs africains pour plusieurs autres productions agricoles d'exportation (caoutchouc, noix de cajou, coton, café, palmier à huile, banane, ananas, cola). Le secteur secondaire (25% du PIB) est dominé par le raffinage de pétrole brut et la transformation agro-alimentaire. Le secteur tertiaire (47% du PIB) est fortement dominé par les activités bancaires, la téléphonie mobile ainsi que les TIC. Elle représente 39 % de la masse monétaire et contribue pour près de 40 % au PIB de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Le pays assure son autosuffisance énergétique grâce à l'exploitation depuis quelques années de gisements de gaz et de pétrole. Ils lui ont permis d'exporter de l'électricité (Mali, Guinée, Burkina Faso) et des produits pétroliers dans la sous-région.

Selon la dernière enquête sur la mesure des niveaux de vie réalisée en 2015 par la Banque mondiale, l'incidence de la pauvreté a reculé d'environ 51 % en 2011 à 46 % en 2015. Cette amélioration, qui est

² Plan National de Développement 2012-2015.

le résultat du redressement économique récent, a concerné aussi bien les zones rurales que les zones urbaines.

Néanmoins, la pauvreté demeure un phénomène majoritairement rural, qui se manifeste dans les inégalités d'accès aux services essentiels et les disparités hommes-femmes et qui nourrit les clivages entre groupes de revenu mais aussi entre les populations urbaine et rurale.

Au plan administratif, soulignons que l'organisation de l'administration territoriale est en pleine mutation. Le schéma actuel distingue deux (2) niveaux de décentralisation (la commune et la région) et deux niveaux de déconcentration (la préfecture et la sous-préfecture).

Ces deux principes d'organisation permettent d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationale.

L'organisation de la Côte d'Ivoire présente deux districts autonomes (district autonome d'Abidjan et district autonome de Yamoussoukro), douze districts et trente-et-une (31) régions administratives.

Pour ce projet, les régions et localités qui sont concernées sont les suivantes :

- le District Autonome d'Abidjan;
- le District du Bas-Sassandra avec les régions du Gbôklê (Sassandra), de San-Pedro (San-Pedro) et de la Nawa (Soubré) ;
- le District des Montagnes avec les régions du Tonkpi (Man) et du Guémon (Duékoué) ;
- le District du Gôh-Djiboua avec la région du Gôh (Gagnoa) ;
- le District des Lagunes avec la région de l'Agnéby-Tiassa (Taabo).

3.2 Situation socioéconomique des zones d'intervention

Dans le cadre du présent CPR, il s'agira de présenter dans cette section, la situation socioéconomique générale des chefs-lieux de région et de district concernés par le projet, étant entendu qu'à l'occasion de l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), des informations plus pertinentes et plus détaillées devront être fournies, notamment, le régime foncier, le profil socioéconomique des ménages des localités bénéficiaires, etc. (Cf. Annexe 7).

3.2.1 Situation socioéconomique du District Autonome d'Abidjan

Le territoire du District Autonome d'Abidjan connaît une urbanisation rapide en Côte d'Ivoire. Il représente à lui seul plus de 20% de la population avec 4 707 404 habitants au recensement général de 2014. La plus grande partie de la population du District Autonome d'Abidjan se trouve en général dans les Communes d'Abobo et de Yopougon, qui sont les communes les plus peuplées. Par contre les densités les plus élevées se situent dans les communes de Koumassi et d'Adjamé.

Le District Autonome d'Abidjan compte plusieurs villages. Il a une population plus affectée par les migrations au plan socioculturel avec près de 57% des résidents. Le District Autonome d'Abidjan regroupe toutes les ethnies et toutes les religions de la Côte d'Ivoire.

Il faut noter que la gestion du foncier est soumise à un double régime. Si l'espace rural relève de la gestion coutumière, l'espace urbain quant à lui relève de la gestion moderne des autorités administratives.

En ce qui concerne les activités économiques, l'on retrouve toutes les diverses activités économiques dans le district d'Abidjan qui, à lui seul, représente 40% du PIB du pays avec une concentration des activités principalement dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Le domaine de l'agroalimentaire, du textile, des industries plastiques, chimiques, de l'électricité, des matériaux de construction dominent le secteur secondaire. Quant au secteur tertiaire, il est dominé par les établissements financiers, l'hôtellerie, les entreprises de bâtiments, de transport, de communication et de services divers.

Au plan du logement, il faut noter une diversité très prononcée. On observe les habitats de haut standing, de moyen standing et de bas standing.

Les différentes communes du district bénéficient d'équipements socioéconomiques de base (eau potable, électricité, téléphone, infrastructures sanitaires (CHU, CHR, dispensaire, maternités, etc.)), d'infrastructures scolaires, universitaires, culturelles et sportives.

Plus précisément dans le domaine de l'électricité, le District Autonome d'Abidjan abrite deux (2) grandes centrales thermiques, l'une à Azito dans la commune de Yopougon et, l'autre à Vridi dans la commune de Port-Bouët, plusieurs grands postes sources et une multitude de postes de cabine avec diverses puissances.

3.2.2 Situation socioéconomique de Gagnoa

Gagnoa, importante ville de la boucle du cacao, est la capitale de la région du Gôh (anciennement Fromager) située au centre-ouest de la Côte d'Ivoire. Gagnoa fait partie des plus grandes villes du pays. La ville est le chef-lieu de la région du Gôh.

Gagnoa possède un climat très humide à quatre saisons : deux grandes saisons (sèche et pluvieuse) et deux petites saisons (sèche et pluvieuse). Les températures varient de 21 à 35°C.

La ville de Gagnoa est située dans une zone forestière dense, aujourd'hui fortement dégradée par la culture omniprésente du cacaoyer. Cette ville est arrosée par un affluent du Sassandra, appelé le Davo sur sa rive droite qui lui-même se ramifie également sur sa rive droite en un affluent appelé Guéri.

Au plan démographique, la commune connaît une rapide croissance. Estimée en 2008 à 125 647 habitants, la population est passée à 602 097 habitants (RGPH, 2014) avec plus de 213 918 dans la commune.

En ce qui concerne l'éducation nationale, Gagnoa compte 230 écoles primaires, 32 établissements secondaires, des établissements professionnels, des écoles confessionnelles et une école supérieure.

La ville, au plan de la santé, compte un centre hospitalier régional (CHR), une maternité, un centre antituberculeux, 67 centres de santé, des cabinets dentaires, des cliniques et neuf officines de pharmacie.

La langue de la ville est le bété, mais dans la plupart des échanges, le français, langue officielle de la Côte d'Ivoire, est utilisé.

Au niveau des activités économiques, la ville de Gagnoa regroupe tous les secteurs d'activités mais elle est essentiellement agricole : manioc, cacao, maïs, igname, riz, café, banane plantain et les produits vivriers.

Le département compte 1 770 Km de route dont 190 Km bitumées, 69 Km non bitumées et 1511 Km de pistes villageoises. Il est également équipé d'un aérodrome. Sur les 163 villages que compte le département, 136 sont électrifiés. A ce niveau, il faut ajouter que Gagnoa dispose d'un poste source de 90 kV et plusieurs postes cabines qui alimentent tous les quartiers.

3.2.3 Situation socioéconomique de Sassandra

Sassandra est une ville de Côte d'Ivoire, au bord du golfe de Guinée à l'embouchure du fleuve Sassandra. Chef-lieu de préfecture, elle est administrativement située dans la région du Gbôklê.

Selon les résultats du RGPH 2014, la population du département de Sassandra est de 299 500 habitants et se répartit entre les sous-préfectures et la commune. La majorité de la population est rurale.

La population autochtone est essentiellement Néyo, Kodia et Godié. Le département de Sassandra accueillant de nombreux ivoiriens issus de toutes les régions du pays, toutes les langues vernaculaires du pays, environ une soixantaine, y sont pratiquées. On y parle également l'anglais en raison de la présence de nombreux ressortissants du Liberia et de Sierra Leone qui avaient fui les guerres civiles ayant ravagé leur pays. On y parle aussi le fanti en raison de la présence de nombreux pêcheurs venus du Ghana.

La pêche, notamment celle de la langouste, y est une activité importante. Elle est en particulier exercée par une importante communauté ghanéenne, notamment Fanti.

Cette population cosmopolite pratique les activités agricoles, pastorales, artisanales et commerciales. La ville de Sassandra dispose des lycées et collèges secondaires et techniques, des groupes scolaires, d'un Hôpital Général (HG), de plusieurs centres de santé, etc.

3.2.4 Situation socioéconomique de Taabo

Taabo est une localité du sud de la Côte d'Ivoire devenue chef-lieu de département. Anciennement située dans le département de Tiassalé et appartenant depuis 2011, à la Région de l'Agnéby-Tiassa, la localité de Taabo est un chef-lieu de commune.

C'est une commune peuplée majoritairement par les Akan. Cette population aussi composite, est évaluée à environ 56 422 habitants.

Les "Souamlin" étant la population autochtone et la plus importante. La population allogène étant l'émanation d'un exode national et sous régional. Cette population d'accueil vit en symbiose avec ses voisins. Ce qui confère à la cité une atmosphère où il fait bon vivre.

En plus de cette importante population, Taabo possède d'importantes infrastructures telles que le barrage qui demeure le plus important au niveau de la production d'électricité. Il génère à lui seul,

35 % de l'énergie électrique nationale répondant à plein temps, à la production sollicitée pour pourvoir aux besoins énergétiques nationaux.

La présence du barrage hydroélectrique de Taabo a été à l'origine d'une modification environnementale aux retombées socio-économiques certaines dans la région. La population de Taabo pratique la pêche, les activités agricoles, le transport, le commerce, les services... Toute cette production permet aux populations de se livrer à des activités génératrices de revenus

Le projet de construction du barrage hydroélectrique s'est couplé avec l'émergence d'une luxueuse cité de travailleurs immigrés de haut rang social. A côté de cette luxueuse cité, s'étendent des habitations de moyens et bas standings.

Taabo dispose d'un potentiel humain compétent pour la gestion de ses espaces sociaux. Ce sont là des facteurs qui ont été les pôles de prédilection et qui ont insufflé une dynamique socio-économique à la ville de Taabo.

3.2.5 Situation socioéconomique de Man

Man est une grande ville de l'Ouest de la Côte d'Ivoire et le chef-lieu de la région du Tonkpi.

La ville est surnommée "*La ville aux 18 montagnes*", et est située dans une cuvette entourée d'une chaîne de montagnes. La ville compte environ 334 166 habitants selon le dernier recensement de la population avec une population qui est constituée principalement de Dan, Wobé et Toura.

La ville de Man abrite 44 écoles primaires qui accueillent 14 000 élèves, 2 lycées et 8 collèges pour 11 000 élèves.

Le département compte aussi une Institution de Formation et d'Éducation Féminine (IFEFF) située au chef-lieu, l'un des 90 centres de cette nature au pays. Cette institution a pour objet de permettre aux femmes analphabètes, aux jeunes filles non scolarisées ou déscolarisées et aux femmes agricultrices de trouver une opportunité pour le développement d'aptitudes nouvelles permettant leur insertion, leur pouvoir et leur autonomisation

On y travaille les pierres et des métaux précieux pour l'exportation. La ville vit aujourd'hui principalement de son agriculture (bois, cacao, café) destinés à l'exportation.

Depuis l'indépendance, la langue officielle dans toute la Côte d'Ivoire est le français. Mais les langues originaires de la circonscription sont le Dan (langue maternelle des Yacoubas) et le Wê (parlé par les Wês et le peuple Wobé).

Les compétitions sportives se déroulent exclusivement au chef-lieu du département, les autres localités ne disposant d'aucune infrastructure dédiée : la ville dispose d'un club de football, le Man FC qui évolue en Ligue 2.

En dehors des infrastructures scolaires citées plus haut, la ville de Man abrite :

- De nombreux et impressionnants ponts de lianes.
- De nombreuses cascades spectaculaires dans les environs, dont celle de Zadepleu à 5 km de Man.
- Du parc national du Mont Sangbé à proximité.
- Du mont Tonkpi, l'un des plus hauts sommets du pays (1189 m.)
- De mines de Fer de Kirao : Ces mines abandonnées forment à présent des grottes interminables dans le mont Kirao.
- Des danses sur échasses, typiques des Dans.

- Forêt sacrée de Gbêpleu : la forêt se situe à 3 km du centre-ville. Elle est aujourd'hui connue pour sa forte concentration en singes verts (*Chlorocebus Sabaeus*).

3.2.6 Situation socioéconomique de Duékoué

Chef-lieu de département de la Côte d'Ivoire, Duékoué est également la capitale de la région du Guémon, à l'ouest du pays, proche du Libéria et de la Guinée. Elle est située dans une zone forestière et montagneuse.

Au plan démographique, la population du Département de Duékoué compte 408 148 habitants en 2014 (RGPH 2014). La majorité de la population est rurale.

La population autochtone est constituée de Wobê et de Guéré, réunis sous l'identité culturelle Wê. Elle vit avec une forte communauté d'allochtones composées de plusieurs autres groupes culturels et ethniques ivoiriens ainsi que d'allogènes (maliens, burkinabés, nigériens, guinéens, libériens etc.).

L'activité économique dans la Commune de Duékoué repose sur l'agriculture, le commerce (vivriers, produits artisanaux, etc.) et les services (SGBCI, ECOBANK, BIAO, Orange, MTN, Moov, Koz, etc.). Le secteur des transports est tout aussi dynamique, à travers près des compagnies de cars et quelques indépendants qui permettent de relier la ville aux autres villes de Côte d'Ivoire.

L'habitat dans la Commune de Duékoué est caractérisé par un type haut standing, un type moyen et bas standing dans tous les quartiers.

La couverture sanitaire de la Commune de Duékoué est assez bonne et diversifiée. Aussi, la ville abrite-elle les infrastructures sanitaires suivantes : Centre Hospitalier Régional (CHR), Dispensaire Urbain, Secteur de Médecine Rurale, PMI, Centre Médico-Scolaire.

Le département compte aussi une Institution de Formation et d'Education Féminine (IFEFF) située au chef-lieu.

3.2.7 Situation socioéconomique de San Pedro

San Pedro compte cinq (5) Sous-préfectures à savoir : San Pedro, Doba, Dogbo, Gabiadji et Grand-Bereby. Sa population est estimée à 631 156 habitants selon les résultats du RGPH 2014, dont 261 616 habitants pour la Sous-préfecture de San Pedro.

La population est en majorité rurale et le rapport de masculinité est de 114,8 % en 2014.

Les Néyo et Kroumen, peuples originaires de la ville, cohabitent avec une forte communauté d'allochtones composées de plusieurs autres ethnies ivoiriennes (Baoulé, Lobi, Koulango, Abbron, etc.) ainsi que d'allogènes (maliens, burkinabés, nigériens, etc.).

Il faut noter que l'on retrouve cette population, du point de vue économique, dans les trois secteurs d'activités c'est-à-dire le secteur primaire, le secteur secondaire et le secteur tertiaire fortement représentés. Cette économie est soutenue par l'activité portuaire. Véritable moteur pour le développement de la Côte d'Ivoire, le port de San-Pedro a eu un impact considérable sur le développement de l'agriculture de rente avec la mise en œuvre de milliers d'hectares de plantations industrielles et villageoises d'hévéa, palmiers à huile, cocotiers, citron, café et cacao.

Outre l'agriculture, San Pedro dispose de plusieurs unités industrielles concentrées principalement autour de l'agro-industrie, du bois, et produisant environ 65% du produit intérieur local (PIL).

Le commerce de gros de marchandises diverses est détenu par les structures de distribution telle que la CDCI. Le commerce de détail, quant à lui, est détenu en grande majorité par les étrangers. La communauté ivoirienne dans ce secteur est estimée à faible proportion.

La plupart des emplois sont octroyés par le secteur informel qui reste le premier pourvoyeur d'emplois avec 67% de la population active : ceci principalement dans les commerces, les services et les transports.

La pêche, quant à elle, est une activité moyennement développée dans cette ville.

Au niveau socioéconomique, l'on note la présence de toutes sortes d'infrastructures. L'on peut citer en particulier des établissements éducatifs, sanitaires, économiques, socioculturels, religieux, de loisirs, hôteliers, touristiques, de sécurité et de sport.

Au plan sanitaire, San Pedro est doté d'un Centre Hospitalier Régional (CHR), d'un médico-scolaire, d'un dispensaire municipal et d'autres structures sanitaires privées. Ces structures sanitaires sont ravitaillées en médicaments par plusieurs pharmacies disséminées à travers la ville.

San-Pedro est l'une des communes les mieux équipées en matière d'infrastructures scolaires. On compte plus de 70 écoles primaires, un lycée moderne, un lycée professionnel, un lycée municipal, un centre de formation professionnelle et plusieurs établissements secondaires privés.

3.2.8 Situation socioéconomique de Soubré

Le Département de Soubré est composé de quatre (4) Sous-préfectures : Soubré, Grand-Zattry, Liliyo et Okrouyo. Selon les résultats du RGPH 2014, le département compte 464 554 habitants, dont 175 163 habitants au niveau de la Sous-préfecture de Soubré. La population est en majorité rurale avec un rapport de masculinité de 112,3 %.

Cette population est cosmopolite. Les Godié du groupe culturel Krou vivent en parfaite symbiose avec une forte communauté d'allochtones composées de plusieurs autres groupes culturels et ethniques ivoiriens ainsi que d'allogènes (maliens, burkinabés, nigériens, etc.).

Les activités économiques de Soubré sont à l'image de son sol et de son climat. En effet les conditions climatiques caractérisées par une pluviométrie abondante, un couvert forestier joint à des sols de bonne qualité offrent à la région des atouts pour le développement de l'agriculture tant de rente que vivrière. De même l'important fleuve Sassandra et ses affluents offrent à la région un potentiel pour le développement de la pêche.

Ainsi l'économie de la région est –elle fondée sur les ressources agricoles, forestières et piscicoles.

L'économie agricole représente plus de 75% de l'ensemble des activités économiques de la région.

Il faut ajouter au binôme café-cacao les plantations d'hévéa et de palmier à huile qui connaissent un essor de plus en plus grand dans la région. Il en est de même du coton dont la production est en croissance régulière. Jadis réservé aux régions du Nord du pays, le coton de SOUBRE prend une part du marché (3%).

Les Sociétés agro-industrielles de la région traitent du latex, du palmier à huile (SIPEF-CI), du cacao (SAO / SAGIS) et des unités de transformation du bois IGD (Ivoire des Grumes débités) qui traite 1 500 m³ de grumes par mois) et CIBB (Complexe industriel des Bois de BUYO)).

Au niveau du secteur de l'éducation, la commune de Soubré dispose de deux (2) cycles de formation, à savoir, le primaire et le secondaire.

Au plan sanitaire, le Département compte deux (2) Hôpitaux Généraux à Soubré et Buyo et neuf (9) officines privées.

4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

Les activités des sous-composantes et composantes du PTDAE retenues dans le cadre du présent CPR sont susceptibles d'occasionner des impacts sur les personnes et leurs biens. Ces impacts peuvent être positifs ou négatifs.

4.1 Impacts positifs potentiels du PTDAE sur les Personnes et les biens

Le financement de tout projet de développement par la Banque mondiale devrait pouvoir améliorer les conditions de vie de la population bénéficiaire et s'inscrire dans les Objectifs de Développement Durable (ODD). A cet effet, le PTDAE, à travers ses composantes et sous composantes, aura les impacts positifs suivants :

- **Contribution au développement et à la modernisation des localités concernées par le projet**

La disponibilité de l'électricité va contribuer à la modernisation de la vie des populations issues des localités concernées et favoriser le développement d'activités économiques telles que les petits commerces, l'artisanat (menuiserie, ferronnerie, couture, etc.). Ces activités économiques sont susceptibles d'accroître de façon substantielle les revenus de la population et réduire ainsi la pauvreté.

- **Amélioration de la qualité de vie des populations**

Le raccordement des populations au réseau national d'électricité va leur permettre d'accéder à une source d'énergie sûre, de qualité et moins chère.

En effet, l'accès à l'électricité avec l'éclairage des voies publiques et les branchements sociaux qui permettent aux ménages de bénéficier d'un abonnement à un coût tout à fait alléchant assorti va contribuer notablement à l'amélioration de la qualité de vie des populations rurales.

- **Lutte contre l'insécurité**

L'éclairage des voies publiques et la disponibilité de l'électricité dans les ménages améliorent la visibilité des usagers et des populations à la tombée de la nuit. Ceci va contribuer à la sécurité des personnes et des biens contre les agressions et vols à main armée, mais également de se prémunir contre les morsures de serpents et autres insectes dangereux.

- **Accès à l'information et ouverture au monde**

Avec la disponibilité de l'électricité, les ménages seront plus enclins à s'équiper en matériels électriques (Télévisions, radio, internet, etc.). Cela va favoriser un meilleur accès de ces populations à l'information et aux messages de sensibilisation diffusés par le gouvernement, les partis politiques, ainsi que les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

4.2 Impacts négatifs potentiels du PTDAE sur les personnes et les biens

Au niveau des impacts négatifs, les entretiens réalisés et les observations effectuées au cours des visites des localités retenues dans le cadre de cette étude, ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs de certaines activités du PTDAE.

Cependant, il conviendra de noter que pour certaines activités, les populations ont déjà été indemnisées conformément à l'OP. 4.12 comme attestés par les différents témoignages recueillis lors des visites de terrain effectuées par le Consultant.

- **Réinstallation involontaire**

Les activités identifiées dans le cadre du PTDAE n'occasionneront pas de destructions de bâtis et ne nécessiteront pas la délocalisation de villages.

En effet, les sites destinés à abriter certains sous-projets sont la propriété de CI-ENERGIES, et leur acquisition a été effectuée conformément aux règles et procédures en vigueur en Côte d'Ivoire et à l'OP 4.12.

En outre, ces sites ne renfermant aucune habitation, ni d'établissements humains qui pourraient être détruits lors des travaux, le PTDAE ne comporte pas de risque que des populations soient délocalisées des sites actuels sur lesquelles elles sont établies.

Seulement, la réinstallation involontaire peut être liée aux risques d'expropriation de terres et de destructions de cultures lors de la construction des lignes HTA.

- **Expropriation de terres**

Certaines activités issues de sous-composantes du PTDAE vont engendrer des impacts négatifs sur le foncier. En effet, la construction des lignes HTA qui partent des postes sources et destinés au raccordement électrique des localités va nécessiter qu'une emprise d'une largeur maximale de 14 mètres soit dégagée. Cette situation va constituer un impact significatif pour les communautés locales qui doivent perdre une partie de leur patrimoine foncier.

Le tableau 4 présente les composantes et sous composantes du PTDAE concernées par cet impact.

- **Destructions de cultures**

Les quatre (4) régions concernées par le PTDAE sont à forte vocation agricole. Il s'agit essentiellement de cultures de rente telles que le cacao, l'hévéa, le café et le palmier à huile qui constituent les principales sources de revenus des populations. Lors des travaux de construction des lignes électriques HTA, il faut craindre que des dégâts importants soient occasionnés aux cultures, ce qui va engendrer des pertes de revenus et impacter significativement les moyens de subsistance des populations.

Les sous composantes concernées par cet impact sont présentées dans le tableau 3.

- **Nuisances et accidents**

D'autres impacts peuvent survenir lors de la mise en œuvre des sous projets des composantes du PTDAE. En effet, lors des travaux pendant les différentes phases (préparatoire et aménagement, construction, exploitation), certaines activités sont susceptibles d'occasionner des nuisances et des accidents. Il s'agit notamment des risques de perturbations dans la fourniture de l'électricité, des fouilles qui peuvent entraîner des chutes, des bruits qui peuvent perturber la quiétude des populations riveraines, des pollutions de l'air et des sols qui sont sources de maladies, des accidents de travail et de circulation qui peuvent occasionner des blessures corporelles et des décès, etc.

Tableau 3 : Activités du PTDAE présentant des risques de réinstallation involontaire

COMPOSANTES	SOUS COMPOSANTES	REINSTALLATION INVOLONTAIRE PREVUE	REINSTALLATION INVOLONTAIRE ANTICIPEE
Composante 1 : Electrification rurale et Accès à l'énergie	Sous composante 1.1 : Electrification rurale	X	
Composante 2 : Renforcement de la capacité de transformation du réseau transport et de sécurisation de postes sources	Sous composante 2.2 : Passage en 225 kV des postes 90 kV Bia Sud, Treichville et Yopougon 1 ;		X
Composante 3 : Extension, renforcement et des réseaux de réhabilitation des réseaux de distribution.	Sous composante 3.1 : Extension et renforcement des réseaux de distribution dans 10 chefs-lieux de régions	X	
	Sous composante 3.2 : Passage en souterrain des réseaux HTA aériens d'Abidjan		X

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessus que :

- La sous-composante 1.1 portant sur l'Electrification Rurale va occasionner des impacts négatifs sur les personnes et leurs biens en termes d'expropriation de terres et de destructions de cultures.
- Les activités de la Sous-composante 2.2 ne nécessiteront pas d'acquisition de terres supplémentaires. Elles se dérouleront sur les sites des postes existants qui demeurent la propriété de CI-ENERGIES ;
- Les activités prévues au niveau de la Sous-composante 3.1 auront des incidences sur les personnes et leurs biens, notamment l'acquisition éventuelle du couloir des lignes HTA qui peut également occasionner des destructions de biens. Quant au couloir des lignes BT, elles sont déjà dégagées, et ne nécessiteront pas de négocier des droits de passage ou une acquisition de terres ;
- Le passage en souterrain des réseaux HTA aériens d'Abidjan tel que prévu par la Sous-composante 3.2 s'effectuera dans les couloirs actuels des lignes HTA. Il ne sera donc pas nécessaire d'acquérir de nouveaux sites ou de déplacer des populations.

4.3 Analyse des impacts

Pour certaines activités des composantes et sous-composantes prévues dans le cadre du PTDAE, il faut prévoir des acquisitions de terres et des destructions de biens.

C'est le cas par exemple de la Sous-composante 1.1 dont les activités, notamment les travaux de construction des lignes de distribution HTA vont nécessiter une libération d'emprise allant du poste de

départ jusqu'aux différents villages à raccorder. Cette activité va engendrer une acquisition de terres pour le passage des lignes et risque d'occasionner des destructions de cultures.

Au cas où les activités de la sous-composante 1.1 nécessite des acquisitions de terres et/ou une réinstallation involontaire, un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) spécifique est à prévoir.

D'autres activités prévues au niveau des autres composantes, nécessitant des acquisitions de terres et/ou des réinstallations involontaires, ont été anticipées par CI-ENERGIES.

Il s'agit des Composantes 2 et 3 dont certains sites destinés à abriter les différents projets ont été identifiés et sont la propriété de CI-ENERGIES.

En effet, les sites destinés à accueillir les activités de la Sous-composante 2.2 ont déjà été acquis par CI-ENERGIES et ne renferment pas de biens privés. Les activités sont donc circonscrites dans un périmètre bien défini et connu, elles n'occasionneront pas de destructions de biens privés, ni d'expropriation foncière. Il ne sera pas nécessaire de réaliser un PAR spécifique.

Par ailleurs, pour l'extension des trois lignes (lignes Abobo 1 et 2, ligne Yopougon 2) devant desservir le poste de Yopougon 1, il faut noter que ces ouvrages ont été mis en service respectivement en 1998 et 1999. Il ressort des investigations du Consultant qu'aucune plainte n'a été enregistrée à ce jour en ce qui concerne les indemnisations. La nécessité de réaliser un PAR ne s'impose pas.

La composante 3 (Extension, renforcement et réhabilitation des réseaux de distribution), à travers les activités à mener, présente de probables impacts. Il s'agit entre autres, de perturbation de la quiétude des populations riveraines, d'activités socioéconomiques et de pertes de moyens de subsistance installées sur le domaine public (kiosques, hangars, terrasses, ateliers, garages, commerces, etc.). Le déguerpissement de ces personnes pendant les travaux n'étant pas obligatoire, il ne sera pas nécessaire de réaliser un PAR spécifique.

La sous composante 3.2 (Passage en souterrain des réseaux HTA aériens d'Abidjan) consistera en la traduction des lignes aériennes HTA en lignes souterraines. Cette activité nécessitera la libération des emprises dans la mesure où des fouilles seront effectuées pour le passage des lignes. Ces activités étant prévues pour se dérouler dans le couloir actuel des lignes Haute Tension qui constitue la propriété de CI-ENERGIES, elles ne devraient pas nécessiter l'acquisition de terres supplémentaires ou le déplacement de populations.

Même s'il est à noter la présence illégale de baraquements dans l'emprise, il sera nécessaire de réaliser un PAR spécifique pour encadrer leur réinstallation.

Cependant, et en vue de minimiser ces potentiels impacts, il faudra étudier la possibilité de faire dévier, dans la mesure du possible, les itinéraires prévus.

De manière générale, l'exécution des travaux liés au PTDAE va nécessiter la mobilisation d'intrants tels que le sable, le gravier, etc. qui ne sont disponibles que dans des carrières ou des sites d'emprunt. Au cas où la nature des travaux exigerait l'ouverture de sites de prélèvements de matériau, la nécessité de réaliser un PAR doit s'imposer pour s'assurer que l'acquisition, l'occupation temporaire et l'exploitation des sites se font conformément à la législation ivoirienne mais également aux politiques de sauvegarde sociale de la Banque mondiale, notamment l'OP 4.12.

Tableau 4 : Synthèse des impacts négatifs liés aux différentes composantes

Impacts de la composante 1 : Electrification rurale et Accès à l'énergie			
LOCALITES	ACTIVITES REALISER	NATURE DES IMPACTS	OBSERVATIONS
202 localités situées en milieu rural	Travaux d'électrification	Les travaux de construction des lignes électriques HTA risquent d'occasionner des destructions de biens, notamment de cultures, et des expropriations de terre.	Les impacts du projet affectant les 202 localités seront décrits et réglés dans les PAR. Plusieurs localités peuvent être incluses dans un même PAR. Le nombre final des PAR est à déterminer selon les besoins opérationnels.
Village de Sahoua (S/P de Sassandra)	Travaux d'électrification	Les travaux de construction des lignes électriques HTA risquent d'occasionner des destructions de biens, notamment de cultures, et des expropriations de terre.	PAR à réaliser
Village de Baba (S/P de San Pedro)	Travaux d'électrification	La moyenne tension longe le village. Le raccordement électrique ne devrait pas nécessiter des expropriations de terres et des destructions de cultures.	Pas de PAR
Campement Moussadougou (S/P de San Pedro)	Travaux d'électrification	Les travaux de construction des lignes électriques HTA risquent d'occasionner des destructions de plantations de cacao, d'hévéa situées dans la zone et des expropriations de terre.	PAR à réaliser
Mabéhiry 1 et 2 S/P de Soubré	Travaux d'électrification	Les travaux de construction des lignes électriques HTA risquent d'occasionner des destructions de plantations de cacao, d'hévéa situées dans la zone et des expropriations de terre.	PAR à réaliser
Impacts de la composante 2 : Renforcement de la capacité de transformation du réseau transport et sécurisation de postes sources			
Koumassi (Bia sud)	Passage en 225 kV du poste 90 kV	Les travaux sont prévus pour se dérouler dans l'enceinte actuelle du site du poste de Bia sud. Ils ne nécessiteront pas d'acquérir de nouveaux sites ou de déplacer des populations	Pas de PAR
Treichville	Passage en 225 kV du poste 90 kV	Les travaux sont prévus pour se dérouler dans l'enceinte actuelle du site du poste de Treichville. Ils ne nécessiteront pas d'acquérir de	Pas de PAR

		nouveaux sites ou de déplacer des populations.	
Yopougon (Yopougon 1)	Passage en 225 kV du poste 90 kV	Les travaux sont prévus pour se dérouler dans l'enceinte actuelle du site du poste de Yopougon 1. Ils ne nécessiteront pas d'acquérir de nouveaux sites ou de déplacer des populations.	Pas de PAR
Impacts de la composante 3 : Extension, renforcement et réhabilitation des réseaux de distribution			
LOCALITES	ACTIVITES A REALISER	NATURE DES IMPACTS	OBSERVATIONS
Man	Eclairage public des voies desservant les nouveaux lotissements et accès des ménages à l'électricité	Emprise ouverte, activités économiques et présence illégale de baraques par endroits.	PAR à réaliser
Duékoué		Emprise dégagée, voies ouvertes	Pas de personnes ni de biens affectés par les travaux liés à cette Sous-composante.

5. CONTEXTE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.1 Contexte législatif

5.1.1 La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « *si ce n'est pour cause d'utilité publique* » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- "Acte qui autorise les opérations", *Art. 3, al. 1* ;
- "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", *Art. 3, al. 2* ;
- "Enquête de commodo et incommodo", *Art. 6* ;
- Arrêté de cessibilité, *Art. 5*. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les *articles 7 et 8* ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (*Art. 9*) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (*Art. 9*) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, *Art 24* ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, *Art. 12 à 16* ;

- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, *Art. 17* ;

Cette procédure ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

5.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers ».

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

5.2 Contexte réglementaire

5.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en

Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

5.2.2 Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret). Dans son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime* ».

En son Article 6, il est stipulé que « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

5.2.3 Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximum en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.*

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'être jamais intervenu ».

En d'autres termes, la purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Selon l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation* ».

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste:
 - des terres devant faire l'objet de la purge,
 - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - des indemnités et compensations proposées,
 - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,
- du Ministre chargé de l'économie et des Finances,
- du Ministre chargé de l'Intérieur et de la sécurité,
- du Ministre chargé de l'Agriculture et du développement rural,
- du Ministère chargé des Infrastructures économiques;
- des Maires des Communes concernées,
- des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'économie et des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre du pétrole et de l'énergie.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre du pétrole et de l'énergie.

5.2.4 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

5.3 Contexte institutionnel

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation se présente comme suit :

5.3.1 Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Il représente l'autorité centrale dans les différentes régions du pays. A cet effet, les différents services techniques soumis à son autorité, sont chargés de veiller à la bonne application des directives gouvernementales et au respect des lois, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement.

En attendant le transfert effectif des compétences de l'Etat aux collectivités locales, il assure la tutelle administrative des Communes.

Dans le cadre de ce Projet, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet et des Maires.

5.3.2 Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Pétrole, d'Energie et de développement des énergies renouvelables.

A ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : a) mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie; b) mise en œuvre et suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité; c) intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programme énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural en liaison avec le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural; d) règlement, contrôle et orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ; e) mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable en liaison avec le Ministère chargé de l'Environnement et et du Développement Durable et le Ministère chargé des Eaux et Forêts; f) suivi-évaluation des conventions dans le secteur du pétrole et de l'énergie. Dans ce projet, ce ministère intervient en tant que maître d'ouvrage.

5.3.3 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable

Le ministère en charge de l'environnement est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale intéresse l'actuel projet d'électrification et la nécessité de participation des acteurs pour sa pérennisation.

5.3.4 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Ce qui justifie sa place dans ce projet d'électrification rurale du ministère du pétrole et de l'énergie.

5.3.5 Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation de la Côte d'Ivoire. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il assure également la conception et la programmation des investissements, la gestion des infrastructures, la définition et l'application des réglementations en matière d'assainissement et de protection de l'environnement à travers son service d'assainissement. Il a à sa charge, dans le cadre de ce projet, de veiller à la réinstallation des populations affectées et la réalisation des ouvrages d'assainissement, la construction ou la réhabilitation des voies.

5.3.6 Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Le Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure la tutelle financière de la Réinstallation pour le compte de l'Etat.

5.3.7 Unité de Coordination du Projet

Véritable cheville ouvrière du programme d'électrification, la structure de coordination assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- ✓ l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- ✓ l'organisation et la supervision des études transversales ;
- ✓ la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

En résumé, il faut noter que le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparé par l'Unité de Coordination du Projet qui le soumet à l'approbation et à la validation du Ministère du Pétrole et de l'Energie à travers la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) qui assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet, et le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme (Maître d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation), le Ministère auprès du Premier ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (tutelle financière du PTDAE) et l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE). Le PAR sera transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

6. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

6.1 Principes et objectifs

6.1.1 Principes Applicables au niveau national

Les principes et règles suivants sont à appliquer:

- le déplacement des personnes affectées s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur,
- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectés par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement,
- les modes de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en numéraire,
- le déplacement des affectés doit faire l'objet d'un Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens,
- le coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté
- les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective.
- les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ;
- le projet assistera en priorité les personnes les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades) ;
- le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire de la totalité des personnes affectées ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- les PAP doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

6.1.2 OP 4.12 de la Banque mondiale : Réinstallation involontaire de personnes

6.1.2.1 Fondements

L'identification de toute réinstallation involontaire potentielle est un préalable à la gestion des projets financés par la Banque mondiale. En effet, les projets financés par la Banque mondiale qui nécessitent l'acquisition de terres impliquent généralement un déplacement de populations et une réinstallation selon ses procédures.

La question de la réinstallation de populations est complexe dans la mesure où elle implique le remplacement des sources de revenus (terres agricoles, les forêts, les pâturages, les magasins, etc.) et des sources de production, en général, par les mêmes ressources ou par d'autres biens de production équivalents pour leur permettre de reconstruire leur existence et de reconstituer leur productivité économique.

La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale "Réinstallation Involontaire" est fondée sur les objectifs globaux suivants :

Il faut s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser le déplacement involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées suffisamment de moyens d'investissement leur permettant de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ; ceux-ci étant considérés, en terme réel, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, l'OP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus.

Une des exigences importantes de la politique OP 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer. Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux-là qui renoncent à leur bien (terrains, activités socioéconomiques, etc.) pour le projet soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiés, l'OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

La réinstallation des personnes sera conduite également conformément à la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations (O.P.4.12). Si des divergences apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.

6.1.2.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique O.P.4.12 de la Banque mondiale et la Loi sur le domaine foncier rural de la République de Côte d'Ivoire, le Projet fera tout pour éviter autant que possible les déplacements en appliquant les principes suivants :

- si des biens étaient susceptibles d'être affectés par des travaux relatifs à la réalisation d'une activité, CI-ENERGIES devra les conduire de façon à éviter, dans la mesure du possible les impacts négatifs potentiels ainsi que les déplacements et la réinstallation qu'ils pourraient entraîner ;
- de même si l'impact sur des biens immobiliers est tel que les moyens d'existence des propriétaires sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ces personnes, CI-ENERGIES devra conduire les travaux de manière à éviter dans la mesure du possible cet impact ;
- la minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages ou des travaux relatifs à la réalisation des activités liés au projet.

6.1.2.5 Date limite - Éligibilité

6.1.2.5.1 Date limite

Selon les directives de l'O.P. 4.12, une date limite doit être déterminée sur base du calendrier d'exécution du projet. Cette date est celle :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation,
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation,
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il faut noter que les PAP doivent être préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles. Des réunions d'information doivent se tenir dans les différents villages et quartiers des communes ou sous-préfectures.

6.1.2.5.2 Éligibilité à la compensation pour les terres

Conformément à l'O.P. 4.12, trois catégories de personnes sont éligibles pour la politique de réinstallation des populations :

- a) les personnes détentrices d'un titre de propriété sur les terres ;
- b) les personnes qui n'ont pas de titre de propriété sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres ;
- c) les personnes qui n'ont ni titre de propriété, ni droits coutumiers susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Selon l'O.P.4.12, les personnes citées aux alinéas a) et b) doivent recevoir une compensation pour les terres qu'elles perdent. Selon la réglementation ivoirienne, l'administration accorde à ces personnes une indemnité pécuniaire correspondant aux pertes subies et autre manque à gagner en tenant compte des cultures détruites et autres plantations et en plus un autre terrain leur est attribué.

Quant aux personnes citées à l'alinéa c), la réglementation ivoirienne ne prévoit rien alors que selon l'O.P.4.12 ces personnes reçoivent une assistance à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

En conclusion, dans le cadre de la politique O.P.4.12 cette dernière catégorie de personnes n'est pas éligible à une indemnisation pour les terres qu'elle occupe mais plutôt à une assistance à la réinstallation sauf les personnes qui viennent occuper les zones du projet après la date limite.

6.1.2.5.3 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-haut citées c'est-à-dire les occupants présents à la date limite reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre à savoir les infrastructures et les cultures.

(i) Compensation

Selon l'O.P.4.12 les principes de compensation sont les suivants :

- la compensation doit être versée aux PAP avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- la compensation doit être payée à la valeur intégrale de remplacement. Cette valeur comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de reconstituer ou de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant la compensation reçue.

(ii) Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être élaboré en indiquant les activités à conduire, leurs dates d'exécution et le budget, en y insérant des commentaires pertinents. Il devra inclure aussi toute activité complémentaire visant à évaluer le déplacement et à vérifier si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de reconstituer leurs moyens d'existence et/ou conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux.

6.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et l'OP 4.12 de la Banque mondiale

6.1.3.1 Cadre juridique de référence

En Côte d'Ivoire, lorsqu'un projet de développement entraîne un déplacement de personnes, l'on se réfère aux dispositions prévues en la matière. Selon ces dispositions, l'occupation et/ou la destruction pour cause d'utilité publique prévoit une indemnisation pour :

- les cultures : l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites (en tenant compte de l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil : sur la base des normes et barèmes du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

6.1.3.2 Conformités et divergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale pour les aspects suivants :

- la constitution ivoirienne stipule en son article 15 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence.

Concernant les divergences, on peut noter :

- les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- la Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret N° 95-817 du 29 septembre 1995).

La conformité et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont établies. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	
Calcul de la compensation	<p>L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites</p> <p>Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>	<p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison</p> <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement</p>	<p>Appliquer la politique de la Banque</p> <p>Appliquer la politique de la Banque</p> <p>Appliquer la politique de la Banque</p>

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
	Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.		
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Appliquer la politique de la Banque
Procédures			
Paiement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
	par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation		
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer la politique de la Banque
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la Banque

Il ressort de l'analyse de la comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale, qu'une actualisation des textes régissant les procédures ivoiriennes en matière de compensation et d'indemnisation s'impose. En effet, les textes fondamentaux sont soit dépassés, soit ne sont pas applicables en l'absence de décrets ou arrêtés d'application. Ce sont :

- la Loi portant Code Foncier Rural dont les Décrets et Arrêtés d'application ne sont pas encore pris, ce qui la rend difficilement applicable dans l'état actuel des procédures d'indemnisation et de compensation.
- le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, qui depuis près de 82 ans n'a jamais été modifié ;
- le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures, qui est dépassé aujourd'hui et son application se fait par des arrangements entre l'Administration et les personnes affectées par des projets de développement ;
- l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Des dispositions devraient être prises en urgence pour corriger ces faiblesses afin de redonner la place qu'il faut à la législation nationale.

6.2 Processus de réinstallation

Le Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE), dans sa phase de réalisation, pourrait ou non engendrer des impacts économiques et sociaux négatifs. Ainsi, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit le projet exclut le déplacement, la destruction d'habitat, et où la perte attendue de biens est négligeable, dès lors, il ne présente aucune contrainte voire aucun impact dans sa conduite et pourra être exécutée après son approbation par l'ensemble des parties prenantes.
- soit le projet occasionnera des impacts importants. Dans ce cas le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux PAP de bénéficier d'une indemnisation.

6.2.1 Recensement des personnes et des biens affectés

L'OP.4.12 prévoit dans ses principes la réalisation d'un recensement en vue d'identifier les personnes et les biens susceptibles d'être affectés par le projet. Ce recensement a pour finalité de décrire la nature des potentiels impacts et présenter les affectations portant sur :

- les espaces affectés relevant des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus ;
- les différents responsables ou propriétaires ayant un droit légal ou illégal et occupant les espaces affectés ;
- la nature des biens ou activités économiques formelles ou informelles (bâties, activités commerciales, agricoles et artisanales) situés sur le site du projet.

6.2.2 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La procédure de réinstallation involontaire ne saurait être déclenchée que si la mise en œuvre du projet affecte des personnes soit du fait qu'elles soient déplacées, soit qu'elles fassent l'objet d'une perte de terres, d'habitat, d'une perte temporaire ou définitive de revenu, ou soit que les personnes affectées

font face à une restriction d'exploitation de leurs biens et services, leurs exploitations agricoles pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

La politique opérationnelle relative au déplacement involontaire (PO 4.12) exige à cet effet un plan de réinstallation involontaire pour tout investissement susceptible d'occasionner une affectation sur les conditions de vie des personnes (perte de terres, écartement des ressources de production, restriction ou modification d'accès aux ressources...). Un Plan d'Action de Réinstallation s'avère donc nécessaire pour décrire les milieux d'implantation des investissements, estimer les pertes, et préconiser les mesures de réinstallation.

6.3 Description du processus, préparation, revue et approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

Les activités à mener peuvent nécessiter au niveau du site d'implantation, la libération des parcelles de terrain ou même la destruction de quelques abris de fortune, la libération des trottoirs et bordures de routes au niveau des agglomérations voire l'abandon provisoire de portions de terres de cultures ou l'abattage d'arbres d'alignement et d'arbres à valeur économique et autres biens et services.

A cet effet, la politique de la Banque mondiale PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire est exigée et un PAR sera réalisé conformément à ce CPR.

6.3.1 Etude socio-économique

Une étude socio-économique fera le diagnostic de la zone du projet et présentera la situation individuelle et/ou communautaire des PAP. Elle dégagera les informations individuelles à savoir l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Concrètement, il s'agira de :

- recenser la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage)
- et dégager leurs caractéristiques (a) au plan social (appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse et culturelle), (b) économique (occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenu, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel) (c) au niveau des infrastructures socio-économiques, éducatives et culturelles (ressources naturelles locales exploitées comme approvisionnement en eau potable, en électricité, etc., biens culturels ou ancestraux valorisés).

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, les activités des populations, les ressources utilisées en commun.

Enfin l'étude socio-économique entend identifier et décrire les différents impacts potentiels du projet (fonciers, immobiliers, sur les groupes vulnérables, l'emploi et les activités de production, la perte de biens immatériels et culturels);

6.3.2 Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Les sous composantes du projet qui présentent des impacts non négligeables vont nécessiter l'élaboration des PAR. La préparation des PAR est donc de la responsabilité de CI-ENERGIES à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Cette structure procédera à des études (socio-économiques, évaluation d'impact environnemental) et à l'élaboration du PAR, à travers les services, appuis-conseils, d'un spécialiste des questions sociales et environnementales. Ces différentes études sont soumises à

l'UGP pour examen, aux autorités nationales compétentes (Ministère de la construction) pour évaluation et à la Banque mondiale pour approbation. La préparation des PAR se fera par des consultants ou des bureaux d'études qui seront recrutés selon la procédure en vigueur et en collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux (Services Déconcentrés de l'administration, Services Techniques, Collectivités Locales, ONG, communauté villageoise).

6.3.3 Revue du PAR

La revue des documents provisoires du PAR impliquera plusieurs acteurs à savoir la Banque mondiale, CI-ENERGIES, les Autorités préfectorales et sous-préfectorales, les ministères techniques impliqués, les Mairies, les ONG et les populations.

La Banque mondiale vérifiera la conformité des documents du PAR avec sa politique de sauvegarde. CI-ENERGIES, à travers l'UGP analysera la version que lui présentera le consultant et fera de même ses observations. Elle soumettra cette version à l'examen des parties prenantes intervenant dans la zone. Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion villageoise organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès des Autorités préfectorales et sous-préfectorales, des Mairies et des chefferies pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées à la version finale.

6.3.4 Approbation du PAR

6.3.4.1 Validation du PAR

Le processus d'approbation du PAR incombera à l'Unité de Gestion du Projet (UCP) qui procédera à la validation interne en collaboration avec les services du ministère de la construction et de l'urbanisme. Le PAR validé sera par la suite transmis à la Banque mondiale pour son approbation et la publication de la version finale du document. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque mondiale.

Les activités d'indemnisation, de réinstallation prévues dans le PAR seront réalisées avant le démarrage effectif des travaux de mise en œuvre du projet.

6.3.4.2 Information des populations – Consultations

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

7. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

7.1 Catégories potentielles de personnes affectées

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont des personnes qui, à cause de l'exécution du projet, ou d'une de ses parties, verraient leur: (i) droit, titre, ou intérêt sur n'importe quelle maison, terre (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage) ou sur n'importe quel bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire ; ou (ii) commerce, métier, travail, domicile ou habitat, négativement affectés ; ou (iii) leur niveau de vie affecté.

Il faut identifier les personnes affectées par le projet dans le cadre du processus de tri des projets. À ce stade, l'identification des individus ou groupes vulnérables est également nécessaire, de même que le mécanisme et indicateurs par lesquels ils sont identifiés (par exemple, propriété foncière, statut socio-économique, genre, etc.).

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont définies comme étant des " personnes touchées par l'acquisition de terres, le transfert, ou la perte de revenus liée à (a) l'acquisition de terre ou autres éléments d'actif, et à (b) la restriction de l'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués."

Les zones rurales de la Côte d'Ivoire étant en grande partie à vocations agricole et sylvo-pastorale, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet peuvent être classées en deux (2) catégories, à savoir :

- **individu affecté** : C'est un individu qui va perdre des biens ou des investissements (la terre, le droit de propriété, l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques) du fait d'une activité ;
- **ménage affecté** : un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon par les activités du Projet. Cette catégorisation prévoit:
 - les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires;
 - les individus vulnérables qui peuvent être trop âgés ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;
 - les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des pesanteurs culturelles, mais qui dépendent les uns des autres pour leur existence quotidienne;
 - les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Dans le milieu rural, en Côte d'Ivoire et considérant les zones de concentration des activités du Projet, les personnes qui seront éventuellement affectées sont principalement des agriculteurs et des éleveurs qui sont généralement de petits exploitants et donc très vulnérables.

Une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- **les femmes** : les femmes ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant le processus d'identification et de sélection des activités. Il faut cependant reconnaître que les femmes sont propriétaires des activités vivrières sur les parcelles de terres en jachères qui leur sont confiées par les maris ou les chefs de ménage. Bien

plus, aujourd'hui beaucoup de femmes retournées à la terre sont elles-mêmes propriétaires de cultures de rentes (cas de femmes de Taabo propriétaires de champs de cacao, café, hévéas ...). Même si elles ne sont pas propriétaires de terre, elles sont cependant des exploitantes d'activités économiques qui leur donnent des droits (usufruit).

- **les jeunes** : les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou du chef de terre.
- **les migrants (émigrés, immigrants)**: Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider dans des zones de concentration. Ils sont parfois vulnérables, parce que généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou parfois même d'exploitation des ressources.

7.2 Critères d'éligibilité des PAP

Les PAP auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation (qui est le leur) des zones touchées par les activités. En vertu de l'OP 4.12 de la Banque mondiale, les PAP sont définies comme étant:

- a) ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) ;
- b) ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation ;
- c) ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

L'OP 4.12 précise que les individus couverts par les points (a) et (b) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, et autre forme d'assistance conformément au cadre politique défini. Les individus couverts par le point (c) ci-dessus doivent bénéficier d'assistance pour une réinstallation en lieu et place d'une compensation pour la terre qu'ils occupent, et autre assistance, selon les besoins, pour permettre d'atteindre les objectifs présentés dans ce présent cadre politique, s'ils occupaient la zone du projet avant une date butoir arrêtée par le gouvernement ivoirien, et qui est acceptable par la Banque mondiale. Toutes les personnes concernées par les points (a), (b), ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que la terre.

Les individus ou les familles qui empiètent sur la zone du Projet après la date butoir n'ont pas droit à compensation ou à aucune autre forme d'assistance pour leur réinstallation conformément au présent cadre.

Si des maisons effectivement bâties font partie de la zone à acquérir dans le cadre d'une activité proposée, les propriétaires ou les occupants, du fait de ces maisons seront considérés comme ayant droit à la réinstallation. Si des ressources négativement affectées étaient la propriété ou étaient gérées comme patrimoine commun d'un village ou d'un groupe de villages, tous ceux qui y ont un intérêt auront droit à la réinstallation et /ou à la compensation.

7.3 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- être une personne, ménage ou famille éligible;
- être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, les groupes vulnérables seront identifiés au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de tenir compte des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui le plus souvent manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

8. METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1 Formes de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6 : Formes de compensation

Type	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAP perdant plus de 10% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction (OP 4.12 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.
Aide	L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre.

La compensation sera incluse dans le coût global du projet.

8.2 Méthodes d'évaluation des biens touchés

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent de leurs caractéristiques. En ce qui concerne la terre, trois types peuvent être identifiés conformément à la législation dans le présent cadre politique. Ce sont :

- les terres appartenant à l'Etat;
- les terres appartenant à des individus;

- les terres détenues en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l'Etat sont réputés être cédés gratuitement (peut-être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement).

Les biens appartenant à des personnes privées, ainsi que la terre appartenant à l'Etat, devraient être acquis à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 9 du Décret). A travers l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2).

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

La politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Il faudra à cet effet accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'Etat devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc., aux taux du marché au moment de la perte.

8.2.1 Compensation pour la terre

La compensation pour la terre cédée par le paysan et acquise pour les besoins du projet comprend la compensation pour :

- la perte de terre,
- la perte des infrastructures et bâtis,
- les arbres fruitiers et autres arbres,
- le travail de la terre,
- la perte de la récolte

Pour une plus grande transparence, une terre à compenser est définie comme zone :

- cultivée;

- préparée pour la culture ou,
- préparée durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre dont le tarif sera basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.

8.2.2 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

CI-ENERGIES ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Locales de la Construction et de l'Urbanisme. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou,
- une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

8.2.3 Compensation pour les jardins potagers

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région.

8.2.4 Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer de l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

8.2.5 Compensation pour les lieux sacrés

De façon générale, en Côte d'Ivoire, et conformément à la politique de sauvegarde de la Banque mondiale OP 4.11, les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités.

8.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

Source : Enquête du consultant, 2016

8.3 Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs du paiement de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, ainsi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le Préfet, sous la supervision de CI-ENERGIES.

Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. En effet, les paiements doivent se faire aux guichets de ces banques et institutions de microfinance.

Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par les autorités administratives en concertation avec les personnes affectées.

8.4 Processus de compensation

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation. La valeur de remplacement est définie comme suit :

- *pour les cultures* : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ;

- *pour les terres*: Le tarif est basé sur la valeur du marché, prenant en compte les frais divers/enregistrements, la capacité de production, l'emplacement, les investissements et autres avantages similaires au terrain affecté par le projet ;
- *pour le bâti*: Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté ;
- *la perte de domiciliation et de revenu*: une indemnité forfaitaire destinée à la réinstallation des personnes affectées sur d'autres sites, dans les meilleures conditions et délais, sur la base de la taille et nature de l'activité exercée.
- *Entreprise* : Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation ;
- *Commerçant* : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.
- *Vendeur* : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
- *Locataire*: Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.
- *Agriculture* : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

Pour bénéficier de la compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au résultat de l'étude socio-économique. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- l'information et la concertation publique,
- la participation,
- la documentation des avoirs et des biens,
- l'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- l'exécution des mesures compensatoires.

Le calendrier indicatif s'appuyant sur six (6) mois avant le début des travaux est le suivant :

- l'information et la concertation publique : pendant 2 semaines dès la prise de la décision de lancement des opérations d'indemnisation ;
- la participation : 2 semaines de concertation et de préparation des opérations avec les PAP ;
- la documentation des avoirs et des biens : 2 mois pendant lesquels la base de données sera consolidée et les réglages seront effectués ;
- l'élaboration de procès-verbaux de compensation : 2 mois pour la signature des certificats de compensation et les autres accords de compensation ;
- l'exécution des mesures compensatoires : 1 mois pour les opérations de paiement aux guichets des banques et structures de microfinance des localités concernées.

Tableau 8 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRES	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PARs) ou Plans Succinct de Réinstallation (PSR).
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs ou PSRs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs et les PSRs. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces.
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local.
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
BATIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs et PSRs Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation.
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ; Achat ou construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs et PSRs.
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

9. MECANISME DE GESTION DES CONFLITS

Quand un conflit a déjà eu lieu, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits la plus courante en milieu rural. La conciliation peut être conduite par des anciens ou le chef de village ou quartiers, etc. Cette solution peut être facilitée par les équipes d'appui des structures techniques de l'Etat, des Mairies.

9.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes.

Les problèmes pouvant apparaître sont les suivants:

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

9.2 Mécanismes de règlement des conflits

Le mécanisme proposé pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations est:

- (i) déposer une requête auprès du Chef de Quartier ou de village qui l'examinera en premier ressort ; ensuite les organes d'exécution des PARs/PSRs ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal compétent.

En résumé, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestation :

- *fournir des explications supplémentaires* (il s'agit d'expliquer en détails comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP) ;
- *recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales*, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes (Chefs de famille, Chefs de quartiers, Chefs de village, Maires, Sous-préfets), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières) ;
- *saisir les organes d'exécution des PARs/PSRs (Cellule d'Exécution)*;

- *recourir aux tribunaux*, pour déposer une plainte.

9.2.1 Enregistrement des plaintes

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage favorisera la mise en place de commissions consultatives locales au niveau de chaque commune ou sous-préfecture concernée par le projet. Ces commissions devront regrouper :

- des représentants des autorités administratives déconcentrées (Préfets/Sous-préfets) ou décentralisées (Maires) ;
- des personnes susceptibles d'être déplacées ;
- une ONG locale intervenant dans le domaine de l'électricité ;
- un représentant de chaque groupe vulnérable.

9.2.2 Mécanisme de résolution amiable

Les commissions locales de suivi vont permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits ci-dessus définie. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer les organes d'exécution des PAR/PSR (Comité de Pilotage/Cellule d'Exécution).

9.2.3 Dispositions administratives et recours à la Justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que l'activité en question ne soit pas financée.

9.3 Prévention des conflits

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi, il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

10. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES

Une consultation large des Personnes Affectées par les activités du projet sera faite pour qu'elles participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Cette consultation doit être préalable à tout déplacement de populations. Des enquêtes de *commodo* et *incommodo* seront organisées au niveau des communes concernées pour la consultation publique.

10.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales. L'alinéa 2b de l'OP.4.12 précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique ira au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information et la consultation sur le présent CPR seront organisées comme suit:

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principaux concernés par le projet au niveau du comité de pilotage;
- rencontres restitution du CPR avec les élus locaux au niveau des communes concernées (Maires, Conseillers municipaux, Chef de Groupes, Chef de Quartier) ;
- rencontres restitution du CPR avec les organisations locales (Comités de Développement; ONG et organisations de jeunes et de femmes, etc.) au niveau des quartiers concernés ;
- enquêtes/entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet visites des sites des différents projets ;
- intégration des observations et commentaires dans la finalisation du CPR.

10.2 Consultation sur les PAR

La consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de :

- l'étude socio-économique ;
- de l'évaluation de l'impact environnemental ;
- et de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, des enquêtes de *commodo* et *incommodo*, remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du projet, etc.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises:

- diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- restitution des données de bases au démarrage de la préparation du PAR ;
- principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative, pour permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux; ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- consultation sur le PAR provisoire ; une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation seront correctement documentées.

10.3 Diffusion de l'information au public

En vue de se conformer aux dispositions de l'OP 4.12 et du présent CPR, les PAR seront mis à la disposition des personnes déplacées, des communes, des chefs de quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des structures locales et éventuellement expliqués dans des langues qui leur soient compréhensibles. Dès que la Banque mondiale accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- au niveau local : dans les mairies ou les chefs-lieux de sous-préfectures des localités concernées, au niveau des sièges des organes d'exécution des PARs/PSRs et dans les Directions locales du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme, etc. ;
- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur son site et dans ses centres de documentation.

11. MODALITES DE GESTION DE LA REINSTALLATION

11.1 Cadre institutionnel de mise en œuvre du CPR

Le dispositif de mise en œuvre du PAR est organisé autour des structures suivantes : un comité de pilotage, un comité de suivi, une cellule de maîtrise d'œuvre et une commission d'indemnisation.

11.1.1 Maîtrise d'ouvrage de la réinstallation

La maîtrise d'ouvrage de la réinstallation est assurée par un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PTDAE.

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, et comprend entre autres :

- Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- La Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES).

Cependant, étant donné les spécificités propres aux opérations de déplacement de populations, notamment celle relative au foncier qui en constitue le principal enjeu, la maîtrise d'ouvrage du CPR pourra être déléguée à un Comité de Suivi présidé par le Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

11.1.2 Maîtrise d'œuvre de la réinstallation

La maîtrise d'œuvre de la réinstallation sera assurée par une Cellule d'Exécution qui est chargée de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre des PARs/PSRs pour le compte de toutes les parties concernées.

Dans le cadre du PAR, la maîtrise d'œuvre consiste à :

- actualiser la liste des personnes affectées par le projet ;
- établir les certificats de compensation ;
- instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet;
- réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction des infrastructures et équipements de compensation ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ; élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ;
- assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ;

- constituer l'archivage des documents du projet ;
- assister le Comité de Suivi et la Commission Administrative d'Indemnisation sur toutes questions se rapportant au PAR.

Par ailleurs, des ONG nationales et internationales ayant fait leur preuve dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social pourront être associées à la mise en œuvre des PAR.

11.1.2.1 Suivi des opérations

✓ Au niveau central :

Le suivi et évaluation des opérations seront assurés par CI-ENERGIES qui dispose d'une expérience avérée dans le suivi des opérations occasionnant le déplacement et réinstallation de populations mais aussi dans la mobilisation et l'accompagnement social avec l'appui d'ONG spécialisées.

CI-ENERGIES dispose d'une équipe d'environnementalistes et de sociologues qui sera chargée de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfets, sous-préfets, maires), des ministères techniques et des populations. Cette équipe aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque composante, la définition du Plan d'Actions de Réinstallation par chaque site concerné, le suivi et l'évaluation.

CI-ENERGIES mettra le CPR à la disposition des Autorités administratives locales et des populations pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation. A cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre.

✓ Au niveau local (suivi de proximité dans chaque commune ou sous-préfecture)

Dans chaque Commune ou sous-préfecture, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- les représentants du Maire de la commune ou de la sous-préfecture concernée;
- le chef de service de la CIE ;
- les représentants du ministère en charge de l'agriculture ;
- les représentants du ministère en charge de la construction ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

✓ Au niveau local (suivi de proximité dans chaque village)

Dans chaque village concerné par le projet, le dispositif de suivi des PAR s'intégrera dans le plan global de suivi du projet.

11.2 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et

sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation au niveau de chaque commune ou sous-préfecture, regroupant les structures techniques et les autres structures impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

11.3 Source et mécanisme de financement

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques fouillées.

Cependant, une estimation détaillée a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts d'acquisition des terres ;
- les coûts de compensation des pertes (cultures, bâtis, infrastructures, économiques, etc.) ;
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les frais de fonctionnement des organes d'exécution des PARs/PSRs ;
- les coûts de renforcement de capacité et de sensibilisation ;
- les coûts de recours aux ONG ; les coûts de suivi/évaluation ;
- et les imprévus.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à **un milliard neuf-cent-quatre-vingt millions (1 980 000 000) Francs CFA.**

12. SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION

Le suivi/évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet, organisé en trois niveaux (national, régional, local). Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

De façon pratique, l'indicateur qui sera pris en compte est le pourcentage d'activités ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la sélection environnementale et sociale des activités.

Des rapports mensuels, trimestriels et annuels rendront compte régulièrement de l'évolution des activités sur le terrain.

12.1 Cadre de suivi des activités

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du programme, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.2 Suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

✓ Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- Identification des problèmes socioéconomiques ;
- Elaboration et diffusion des PAR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

✓ Etape 2:

- Elaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- Accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

✓ **Etape 3 :**

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

✓ **Etape 4 :**

- Information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

✓ **Etape 5:**

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

12.3 Responsables du suivi

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par CI-ENERGIES qui veillera à :

- ✓ l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;
- ✓ l'organisation et la supervision des études transversales ;
- ✓ la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- ✓ les représentants des collectivités locales ;
- ✓ les représentants de la population affectée ;
- ✓ les représentants des personnes vulnérables ;
- ✓ le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

12.4 Evaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

12.5 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

12.6 Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet
- à la fin du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire (Cf. Tableau 9).

Tableau 9: Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	Niveau de participation
	Négociation de l'indemnisation
	Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	Niveau de performance du processus de déménagement
	Niveau de performance du processus de réinstallation
	Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire)
	Nombre et nature des griefs légitimes résolus
	Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation générale	Niveau de participation
	Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation
	Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	Niveau de performance du processus de déménagement
	Niveau de performance du processus de réinstallation
	Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),
	Nombre et types de griefs légitimes résolus
	Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation temporaire	Niveau de participation
	Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus)
	• Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente
	• Nombre de plaintes et résolution
	• Niveau de satisfaction de la PAP

12.7 Responsable de l'évaluation

Les évaluations après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

12.8 Audit du CPR et du PAR

L'audit, activité de contrôle et de conseil qui consiste en une expertise et un jugement sur l'organisation, la procédure du CPR et du PAR, comportera une phase interne et une phase externe.

Au niveau de l'audit interne, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) constituera en son sein un pool d'experts ou engagera une ONG qui aura la charge de constituer la base de l'auto-évaluation du CPR et du PAR.

L'UCP confiera ensuite à un Cabinet spécialisé et sélectionné à la suite d'un appel d'offres, l'audit externe qui consistera à faire :

- l'évaluation des points forts et des points faibles des systèmes de gestion du CPR et du PAR ;
- l'évaluation de la conformité du CPR et du PAR par rapport à législation nationale et à la politique de la Banque mondiale en la matière ;
- la définition d'une stratégie d'intégration des directives de la Banque mondiale dans la mise en œuvre du CPR et du PAR ;
- l'identification des actions d'amélioration relativement aux points faibles et aux impacts identifiés dans le CPR et PAR ;
- l'analyse du cadre organisationnel du CPR et du PAR relativement à la mise en œuvre technique et opérationnelle des activités ainsi que la gestion des ressources humaines.

13. BUDGET, MESURE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS

13.1 Estimation du coût global de la réinstallation

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. L'Etat (à travers CI-ENERGIES, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et celui de l'Economie et des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation.

Les coûts estimatifs sont détaillés comme suit :

Tableau 10 : Estimation du coût global de la réinstallation

Activités	Coût total (FCFA)	Financement	
		Etat	BM
Compensation terrains	800 000 000	X	
Indemnisation des bâtis et infrastructures	300 000 000	X	
Compensation cultures	100 000 000		
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs	100 000 000	X	
Provision pour la réalisation des PAR/PSR	100 000 000	X	
Provision pour la mise en œuvre des PAR/PSR (Fonctionnement des différentes commissions)	250 000 000	X	
Provision pour recrutement des ONG	30 000 000		X
Renforcement des capacités et Sensibilisation	50 000 000		X
Suivi/Evaluation et Audit	70 000 000		X
Imprévus (10%)	180 000 000	X	X
TOTAL	1 980 000 000	X	X

13.2 Mesures de financement

Le ministère auprès du premier ministre chargé de l'économie et des finances assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du programme. Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **en espèces:** dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **en nature:** la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation ;
- **sous forme d'appui:** il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

13.3 Procédure de paiement de compensation

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité (plus certificat de notoriété pour l'ayant droit) ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- ONG, autorité villageoise, religieuse, représentant la société civile et membre de la commission de règlement des conflits participe à l'opération du paiement de l'indemnisation ;
- la durée d'indemnisation ne devra pas excéder 2 jours ouvrables par localité ; après les deux jours, les absents devront se rendre à l'agence comptable du projet ;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées dans les différentes localités. La compensation se fera dans les chefs-lieux des zones concernées.

Chaque PAR comportera un budget détaillé de toutes les mesures de dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera clairement la localisation des terres touchées par les activités, des terres de recasement et la ou les sources de revenus.

CI-ENERGIES s'engage à remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés à l'acquisition de terrains. Dans la pratique, les fonds nécessaires à la mise en œuvre desdites conditions devront être prévus au budget du Projet.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Banque mondiale, Politiques de Sauvegarde environnementale et social de la Banque mondiale, Mai 2004

Institut National de la Statistique (INS). Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014.

KOUASSI K. Clément (2008), Cadre de Politique de Réinstallation, Projet National de Gestion des Terroirs et d'Equipement Rural (PNGTER), Cellule Nationale de Coordination (CNC), Cabinet du Premier Ministre (République de Côte d'Ivoire), 89 p

Le Décret no 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.

L'arrêté n° 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites.

Loi portant Code de l'Environnement, 1996.

Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118 p.

Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Electricité (PUASEE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Version Finale Bissau, Octobre 2014, République de Guinée Bissau, p. 107.

Projet d'Accès au Service Energétique (PASE) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), rapport final décembre 2012, République du Burkina Faso.

TRAORE Namory (2009), Etude sur le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), Projet d'Urgence d'ouvrages du secteur de l'électricité, SOPIE, Ministère des Mines et de l'Energie, République de Côte d'Ivoire, 75 p.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan-type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

1- Introduction et question de la réinstallation

Décrire le sous-projet et son emplacement. Donner l'identité de l'agent d'exécution ainsi que de(s) personne(s) responsable(s) de la préparation du PR en mentionnant leurs qualifications. Dresser un portrait des activités du sous-projet qui entraîneront un déplacement ainsi que les efforts entrepris pour réduire le nombre de personnes devant déménager. Décrire le site, les services qui y sont actuellement disponibles (écoles, lieux de culte, transports publics, centres de santé, marchés, etc.) en mentionnant leur éloignement.

2- Cadre juridique

Fournir un bref résumé des lois, procédures et règlements locaux sur l'acquisition de terrains et la réinstallation. Lorsque des divergences existent entre la législation locale et la politique de la Banque mondiale, décrire les moyens auxquels il sera recouru pour combler ces écarts.

3- Enquête sur les propriétés, familles et/ou entreprises affectées

Recueillir les données permettant de remplir les tableaux des annexes

Inclure des informations supplémentaires sur la valeur des logements, sur les bonnes dispositions des personnes à déménager, sur les réunions de consultation, etc.

4- Impacts provoqués par le déplacement

Donner le niveau de détail nécessaire permettant de bien montrer l'ampleur de l'impact du déplacement. S'inspirer des annexes ... et

5- Aide offerte aux familles réinstallées

Fournir une description détaillée des types d'aide (par ex., indemnisation, aide à la réinstallation dans le nouveau logement, indemnité de déménagement) devant être apportée aux personnes expulsées. Décrire également les termes des accords passés avec les personnes expulsées et la manière dont celles-ci sont prêtes à s'accommoder de l'aide et du calendrier discutés. De surcroît :

- Décrire le type d'efforts qui seront entrepris pour rétablir ou améliorer leurs revenus ;
- Décrire le type d'attention particulière qui sera accordée aux personnes âgées, invalides, aux mères célibataires ou à toute autre catégorie de personnes nécessitant une assistance particulière ;
- Décrire la manière dont l'accès aux services sera restitué ou amélioré ;
- Montrer la manière dont les liens familiaux ou communautaires seront préservés ;
- Décrire les mesures destinées à rétablir les réseaux socio-économiques ;
- et Décrire les impacts possibles sur les groupes d'accueil ainsi que les mesures prises pour éviter que les personnes réinstallées ne soient rejetées et parer à toute autre réaction négative.

Lors de l'utilisation du tableau 5 ci-après, indiquer les solutions convenues avec chaque personne expulsée.

6- Organisme responsable

Donner le nom de l'entité qui sera chargée de la mise en œuvre et du suivi des activités qu'englobe l'exécution du PAR.

7- Éléments du budget et estimation des coûts

Inclure le coût du foncier, de l'immobilier, du déménagement, les coûts administratifs ainsi que les indemnités de déménagement et de réinstallation.

8- Calendrier de la réinstallation

Décrire le calendrier de réinstallation, y compris les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni par le tableau 6 ci-après.

9- Suivi/activités complémentaires

Décrire la manière dont l'organisme responsable assurera le suivi de la mise en œuvre du Plan et conduira les activités requises pour en concrétiser les objectifs.

10- Évaluation

Décrire la manière dont l'évaluation de ce Plan aura lieu. L'organisme responsable devra, au plus tard dans les 6-12 mois suivant la date de réinstallation, s'astreindre à localiser les familles réinstallées et à analyser leur situation afin de déterminer si elles sont parvenues à rétablir leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie. Si tel n'est pas le cas pour l'une ou l'ensemble des personnes réinstallées, l'organisme

Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date:

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....

.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Liste des localités concernées par le PTDAE

N°	Région	Département	S/Préfecture	Localité	Pop
1	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	BOLOROUKO	1 032
2	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	DASSIOKO	2 492
3	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	DIOMANDE CARREFOUR	999
4	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	GBABILILIE/KROUKROU (YOBERI)	953
5	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	GROGBALEDYOU	1 504
6	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	LELEDOU	2 133
7	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	LOULOUDOU	1 547
8	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	MAHAMANKRO	1 449
9	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	WAWAKO	524
10	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	WAWAPEKO	876
11	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	YAKASSE	2 644
12	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	ZAKAREKO	434
13	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	ZAKPBERI	763
14	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	ZERIBERI	1 015
15	GBOKLE	FRESCO	FRESCO	ZUZUOKO	1 733
16	GBOKLE	SASSANDRA	DAKPADOU	GODEKRO	500
17	GBOKLE	SASSANDRA	MEDON	MEDON	3 468
18	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	GNAGO I	2 515
19	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	GNAGO II	3 014
20	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	GNEGROUBOUE	401
21	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	GOBROKO	1 050
22	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	GREGUIBRE 1	758
	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	Ligne BEYO - PK31	
23	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	LOHIRI (GODIE)	2 021
24	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	MADINATCHE	536
25	GBOKLE	SASSANDRA	SAGO	TRIKPOKO	324
26	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	BALOKOUYA	939
27	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	BOLO V1	2 582
28	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	BOLO V2	789
29	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	BOLO V3	718
30	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	BOUTOUBRE 1	549
31	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	GRIHIRI	2 478
32	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	KPATA AGIDOU	1 381
33	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	LABAKUYA	9 696
	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	Ligne GAOULOU - GRIHIRI	
34	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	LOBAKUYA	1 278
35	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	LOSSAN KOUAMEKRO	435
36	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	PAULY BROUSSE	894
37	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	SAHOUA	1 550

38	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	SIALLOUKRO	679
39	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	TIAZALE	737
40	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	VODIEKO	358
41	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	ZAEBRE	697
42	GBOKLE	SASSANDRA	SASSANDRA	ZEGREBOUE	804
42	S/Total région GBOKLE				61 250

1	HAUT SASSANDRA	DALOA	BEDIALA	FAITE KOFFIKRO	703
2	HAUT SASSANDRA	DALOA	BEDIALA	GOLIKRO	693
3	HAUT SASSANDRA	DALOA	GADOUAN	NIAMAYO	921
4	HAUT SASSANDRA	DALOA	ZOUKOUGBEU	DEDEGBEU	1 173
5	HAUT SASSANDRA	DALOA	ZOUKOUGBEU	DOMANGBEU	2 517
6	HAUT SASSANDRA	DALOA	ZOUKOUGBEU	GORODI	1 161
7	HAUT SASSANDRA	DALOA	ZOUKOUGBEU	LIABO	525
8	HAUT SASSANDRA	ISSIA	ISSIA	DIASSA	1 389
9	HAUT SASSANDRA	ISSIA	ISSIA	IROGOGOUA	731
10	HAUT SASSANDRA	ISSIA	ISSIA	LUEHOUAN	1 470
11	HAUT SASSANDRA	ISSIA	ISSIA	NAMANE	3 213
12	HAUT SASSANDRA	ISSIA	ISSIA	SABREGUHE	639
13	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	BABO	7 539
14	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	BAGOURI	1 324
15	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	BOHINO	1 384
16	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	FIONKON	1 057
17	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	GBEHIGBLY	1 533
	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	Ligne NEOULEFLA-GBEHIGBLY	
18	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	MONOKO ZOHI	4 170
19	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	PELEZI	5 203
20	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	VAOU	2 978
21	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	DANIA	ZOUKOUBOUE	1 681
22	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	ANCIEN PROZI	6 761
23	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	BAHIRY	546
24	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	BIENOUFLA	1 011
25	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	BOHIFLA	965
26	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	DAOUO	881
27	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	DIAFLA	2 518
28	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	DOUFLA	830
29	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	GOHIZRA	567
30	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	KOUENOUFLA-DON	1 106
31	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	MIGNOURE	5 089
32	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	NEOULEFLA	1 171
33	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	VAAFLA	4 696

34	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	YALA	977
35	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	YOURE DOULA	2 054
36	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	SEITIFLA	ZALA	852
37	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	AKANZAKRO	597
38	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	BANOUEFLA	797
39	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	BOTIFLA	604
40	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	BROUAFILA-KOUYA	863
41	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	DENZERVILLE	4 210
42	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	DEDIAFLA	2 250
43	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	DUBASSO	431
44	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	DYLA	992
45	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	GOUABAFLA	1 970
46	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	GOUETIFLA	882
47	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	GOULAONFLA	651
48	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	KETRO	2 763
49	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	KETRO BASSAM	705
50	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	KOUDOUGOU PK5	481
51	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	KOJETINGA	1 270
52	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	KOULEYO	714
53	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	SEBOUEFLA	3 181
54	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	TENEFERO	1 050
55	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	TRAFILA NATTIS	700
56	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	VROUO I	508
57	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	VROUO II	2 067
58	HAUT SASSANDRA	VAVOUA	VAVOUA	YOGONON	833
58	S/Total région HT SASSANDRA				100 547

1	NAWA	GUEYO	GUEYO	BOBOUO II	1 078
2	NAWA	GUEYO	GUEYO	BODOUYO	1 047
3	NAWA	GUEYO	GUEYO	DABOUYO I	185
4	NAWA	GUEYO	GUEYO	KONANKRO	394
5	NAWA	GUEYO	GUEYO	KOSSOYO	398
6	NAWA	GUEYO	GUEYO	LAHOURIDOU I	394
7	NAWA	GUEYO	GUEYO	TAGBAYO DIOULABOUGOU	534
8	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	ADAMAGUI	601
9	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	AMARAGUI	1 709
10	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	BROUAGUI	1 104
11	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	DAHILI	844
12	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	DJIGBAGUI	642
13	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	GBOGBO	600
14	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	HANAGBA	959
15	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	POGREAGUI	2 720

16	NAWA	MEAGUI	MEAGUI	SERIGBANGBAN	920
17	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	JOHIN	812
18	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	KANGAGUI	2 579
19	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	KPANGBAN	683
20	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	KRAGUI	4 063
21	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	LIAGUI	587
22	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	LOBOGBA	822
23	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	LOUOGBA	1 671
24	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	N'DRIAGUI	1 264
25	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	SARAKAGUI	604
26	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	TAKORAGUI	751
27	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	TIEME	1 224
28	NAWA	MEAGUI	OUPOYO	WALEBO	1 275
29	NAWA	SOUBRE	BUYO	COMPLEXE INDUSTRIEL	2 364
30	NAWA	SOUBRE	BUYO	GNABOYA ou V4	3 008
31	NAWA	SOUBRE	BUYO	KODAYA ou V5	2 503
32	NAWA	SOUBRE	BUYO	NOUKPOUDOU 2 (LBS)	1 327
33	NAWA	SOUBRE	BUYO	SAGBOYA ou V6	1 779
34	NAWA	SOUBRE	BUYO	TRAWOUNINKRO	2 703
35	NAWA	SOUBRE	GRAND-ZATTRY	GBISSO	575
36	NAWA	SOUBRE	OKROUYO	DOBOUO	3 384
37	NAWA	SOUBRE	OKROUYO	KOLABADOUGOU	1 648
38	NAWA	SOUBRE	OKROUYO	MABEHIRI 1	5 294
39	NAWA	SOUBRE	OKROUYO	MABEHIRI 2	489
40	NAWA	SOUBRE	OKROUYO	TAYO	773
41	NAWA	SOUBRE	SOUBRE	GNAMAGUI	553
42	NAWA	SOUBRE	SOUBRE	GUEYO	500
	NAWA	SOUBRE	SOUBRE	Ligne SOUBRE-TIEME-KRAGUI-MEAGUI	
43	NAWA	SOUBRE	SOUBRE	MAYO 1	800
44	NAWA	SOUBRE	SOUBRE	MAYO 2	1 000
45	NAWA	SOUBRE	SOUBRE	MOUSSAYO	2 804
45	S/Total région NAWA				61 967

1	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	DJIHIMBO	887
2	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	GLIKE-EST	667
3	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	GRELE	1 192
4	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	GRELEON	873
5	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	IBOKE	1 344
6	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	IRATEKE	933
7	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	MANI BEREBY	431
8	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	NERO-BROUSSE	862
9	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	OURO	524

10	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	PATAKE	538
11	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	ROC DOUGBALE/ROC OULIDIE	608
12	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GRAND-BEREBY	TRAHE	828
13	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	BABA	4 750
14	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	BLAHOU	4 028
15	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	BLOHO	998
16	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	DAGADJI	3 128
17	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	DIMOULE	972
18	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	DJAPADJI	5 652
19	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GAGNY	2 010
20	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GLIGBEUADJI	6 374
21	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GNAKE	813
22	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GNEPASSO	2 000
23	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GNITY CAILLOUX	2 000
24	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	GOH	1 355
25	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	KOUNOUKO	6 503
26	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	KPOTE	708
	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	Ligne GABIADJI - SAN-PEDRO	
27	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	PETIT PEDRO	1 019
28	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SCAF	2 023
29	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SOUMAHORODOUGOU	714
30	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	CANTONDOUGOU	2 252
31	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	MONOGAGA	6 239
32	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	MOUSSADOUGOU	2 252
33	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	TABOKE	960
34	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	TOUIH	7 582
35	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	TOURE DOUGOU	1 485
36	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	WATE	3 279
37	SAN-PEDRO	TABOU	DJOUROUTOU	BEOUE	1 143
38	SAN-PEDRO	TABOU	DJOUROUTOU	KARIE	1 315
39	SAN-PEDRO	TABOU	DJOUROUTOU	NEKAWUINHO (NEKA VILLAGE)	1 066
40	SAN-PEDRO	TABOU	DJOUROUTOU	PETIT GRABO	1 136
41	SAN-PEDRO	TABOU	DJOUROUTOU	POUTOU	563
42	SAN-PEDRO	TABOU	DJOUROUTOU	YOUKOU	712
43	SAN-PEDRO	TABOU	GRABO	NERO VILLAGE	692
44	SAN-PEDRO	TABOU	GRABO	PETIT GUIGLO	745
45	SAN-PEDRO	TABOU	GRABO	PODOUE	671
46	SAN-PEDRO	TABOU	GRABO	SOTO	756
47	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	BLIDOUBA	864
48	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	DAPO IBOKE	799
49	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	DEGNE	107
50	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	DEHIE	1 129

51	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	GEORGES-TOWN	686
52	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	GNENAHOLOKE	537
53	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	NERO V1	4 290
54	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	NERO V2	986
55	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	NIPLOU	569
56	SAN-PEDRO	TABOU	TABOU	TEPO IBOKE	574
56	S/Total région SAN-PEDRO				98 123
202	TOTAL GENERAL				321 887

Annexe 4 : Procès-verbaux des consultations publiques

Annexe 4.1 : Procès-verbal de la séance de consultation publique à Baba (Sous-préfecture de San Pedro)

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du *Projet de Transport Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE)*, une séance d'information et de consultation des populations s'est tenue le mardi 23 Août 2016, de 09h 25 à 10 h 22 mn dans le village de Baba sous la présidence de Madame OKOU Marie-Thérèse, Sous-préfet de San Pedro.

Etaient présents à cette séance :

- Mme OKOU Marie-Thérèse, Sous-Préfet de San Pedro
- M. YAO Yao Léopold, sociologue et socio économiste, consultant principal
- M. YAO Kouadio Julien, assistant sociologue
- Colonel Léon Sagou, Directeur du Centre de Gestion SODEFOR de San Pedro
- Colonel TISSE Tokpa, Directeur régional ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)
- M. YOUNGBOUE Kouamé Paul, Directeur régional du Pétrole et de l'Energie
- M. FONGBE Lassana, responsable technique CIE San Pedro
- M. BLAIN Kla, chef du village de Baba
- Les populations de Baba

L'Ordre du jour de la rencontre appelait l'examen des points suivants :

1. Présentation du projet
2. Présentation des impacts potentiels
3. Echanges avec les populations

Après les échanges de civilité, précédés de l'accueil avec la cola et le piment, Madame OKOU Marie-Thérèse, Sous-préfet de San Pedro, a d'entrée souhaité la bienvenue aux personnes qui ont bien voulu effectuer le déplacement pour prendre part à cette importante réunion.

Se référant au courrier adressé par CI-ENERGIES aux autorités administratives de San Pedro, Madame le Sous-préfet a situé l'objet de la séance qui s'inscrit dans le cadre du vaste programme du gouvernement visant à électrifier les villages de plus de 500 habitants.

A sa suite, le Consultant a d'emblée présenté les membres de son équipe avant d'indiquer que le projet s'inscrit dans le droit fil de la politique initiée par le gouvernement d'électrifier les localités de plus de 500 habitants et de permettre aux ménages d'avoir accès à l'électricité, à travers un vaste projet dénommé Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'électricité (PTDAE) pour lequel il sollicite un appui financier de la Banque mondiale.

Selon le Consultant, compte-tenu des impacts potentiellement négatifs que le PTDAE est susceptible d'occasionner sur les personnes et leurs biens, il a été demandé la réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Le CPR vise donc à :

- Présenter les activités du PTDAE aux populations ;
- Identifier les impacts sociaux, économiques et culturels potentiels ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les activités du projet ainsi que les impacts potentiels ; et
- Recueillir leurs avis et préoccupations sur le projet et ses impacts potentiels.

Poursuivant, le Consultant a précisé, au titre des impacts négatifs sur les personnes et les biens, qu'ils se résument en termes d'expropriations de terres, de destructions d'activités économiques et de bâtis, etc.

En ce qui concerne les impacts positifs, le PTDAE permettra d'améliorer la qualité de la fourniture d'électricité ainsi que les conditions de vie des populations bénéficiaires.

Au terme de cette présentation, les échanges avec les populations ont tourné autour des points suivants tels que résumés dans le tableau ci-après qui reprend également les réponses apportées par le Consultant et la CIE.

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses du Consultant//CIE
OUATTARA Kassoum (chef des Abron)	A remercié l'équipe du projet et s'est réjoui du projet dans la localité. Il a ensuite exprimé sa préoccupation qui porte sur le mode d'acquisition des compteurs.	<u>Réponses du Représentant de la CIE</u> Les ménages pourront se raccorder à l'électricité en disposant un compteur à travers le Programme Electricité Pour Tous (PEPT). Le PEPT permettra aux ménages de se raccorder en payant seulement mille (1000) Francs CFA . Le solde des 149 000 FCFA étant payable sur une période de 20 ans sur chaque rechargement. Une vaste campagne d'information et de sensibilisation sera menée dans les tous les villages et les quartiers périphériques de la ville en temps opportun.
YACOUNDE Agna	A remercié l'équipe du projet et traduit sa satisfaction pour l'électrification du village. Il a ensuite soulevé la même préoccupation concernant l'acquisition des compteurs.	
Sangaré Adama	S'est inquiété de la destruction des biens que pourrait engendrer l'ouverture des voies.	<u>Réponses du Consultant</u> Le Consultant a indiqué que compte tenu de la présence d'une ligne de moyenne tension qui permet d'alimenter le village, il n'y aura pas de cas de destruction de plantations ou de végétation liés à la construction d'une ligne de moyenne tension. Cependant il a souligné que des mesures sont prévues si cela arrivait. Il a terminé son intervention en expliquant que la date du début des travaux n'est pas encore connue d'autant plus que le projet n'est qu'en phase de préparation .Il a souhaité que des dispositions soient prises afin de faciliter la mise œuvre du projet.
ANGA Koffi	Après avoir remercié la délégation a cherché à savoir si les personnes touchées seront indemnisées	
BLAIN Kla	Estime que les 49 poteaux d'éclairage public qui sont déjà implantés dans le village sont en nombre insuffisant au regard des besoins des populations. Il a également relevé que sur les 49 poteaux, seule une dizaine fonctionne.	<u>Réponses du Représentant de la CIE</u> Il a donné des assurances à la population sur les dispositions particulières à prendre par CI-ENERGIES pour améliorer la qualité du réseau d'éclairage public lors de la réalisation du projet.
<p><u>Mot de fin du Consultant</u></p> <p>En guise de conclusion, le Consultant a demandé aux populations de s'approprier ce projet pour permettre leur réussite.</p>		

Mot de fin de Madame le Sous-préfet

Dans son adresse de fin, Mme le Sous-préfet a réitéré ses remerciements à toutes les personnes ayant effectué le déplacement. Par ailleurs, elle a insisté sur la nécessité pour certains villages d'initier les opérations de lotissements s'ils tiennent à bénéficier pleinement de la mise en œuvre du PTDAE.

Après quelques échanges, l'ordre du jour a été épuisé. La séance a ainsi été levée à 10 h 22mn.

P J : Liste de présence et photo de la séance.

Fait à Baba, le 23 Août 2016

Le Secrétaire de séance

Planche 1 : Séance de travail et consultation publique à San Pedro



Annexe 4.2 : Procès-verbal de la séance de consultation publique à Man

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du *Projet de Transport Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE)*, une séance d'information et de consultation des populations s'est tenue le samedi 03 septembre 2016, de 17 h à 18h20mn à la Mairie de MAN sous la présidence de Monsieur TIA André, Maire de ladite commune.

Etaient présents à cette séance :

- M. TIA André (Maire de la commune de Man),
- M. FE Gogbeu (Chef de cabinet du Maire)
- M. KAHOU Louis (Directeur des services administratifs)
- M. AMANI Jacob (Agent d'étude CIE)
- M. YAO Kouadio Julien (Assistant sociologue)
- M. YAO Gnamien (Assistant sociologue)
- Et les populations riveraines de Man, représentées par les leaders de communauté (chefs de quartiers et de villages, représentantes des femmes, représentants des jeunes).

L'Ordre du jour de la rencontre appelait l'examen des points suivants :

1. Présentation du projet
2. Présentation des impacts potentiels
3. Echanges avec les populations

Dans son mot introductif, Monsieur TIA André, Maire de la commune de Man a remercié les populations pour leur mobilisation et situé le cadre de cette rencontre qui s'inscrit dans la marche de la commune de Man vers la modernisation et le développement.

Il a ensuite présenté l'objet de la rencontre qui consiste à écouter une mission de Consultants envoyée par la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) pour mener des études dans le cadre d'un vaste projet dans le secteur de l'électricité.

En ce qui concerne le choix des participants, il a indiqué que la plupart sont issus des sous-quartiers non encore électrifiés qui le seront dans le cadre de ce projet.

C'est pourquoi il a souhaité la bienvenue à l'équipe de consultants et s'est réjoui que sa commune ait été choisie pour abriter ce projet qui va bénéficier d'un important appui financier de la Banque mondiale.

A la suite du Maire, le Représentant du Consultant, Monsieur YAO Kouadio Julien a traduit ses remerciements au Maire pour sa disponibilité ainsi qu'aux populations pour leur mobilisation à l'occasion de cette rencontre d'information et d'échanges sur le projet et ses impacts potentiels sur les personnes et les biens.

En effet, situant le cadre de l'étude, le consultant a expliqué qu'au niveau de la commune de Man, le PTDAE prévoit le raccordement des ménages à un compteur dans le cadre du Programme Electricité Pour Tous (PEPT), l'extension, le renforcement et la réhabilitation des

réseaux de distribution ainsi que la fourniture et l'installation de transformateurs de puissance dans le poste 225/90 kV.

En l'état actuel de l'avancement du projet, il n'est pas possible de savoir les itinéraires précis des voies à électrifier, donc d'identifier de manière précise les personnes et les biens qui seront impactés, c'est pour cela qu'il est prévu de réaliser un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Le PTDAE va permettre, entre autres, aux quartiers périphériques d'être connectés au réseau électrique national. Pour ce faire, le projet risque d'occasionner des impacts négatifs qui ont pu être observés lors de la visite de terrain effectuée.

Il s'agit donc des risques de destruction des baraquements construits dans les emprises des voies, ainsi que le déplacement de toutes les activités économiques qui s'y sont installées.

Pour ce faire, il était important que les populations soient largement sensibilisées sur le projet et ses impacts afin qu'elles puissent exprimer leurs points de vue quant à la manière dont la mise en œuvre doit être effectuée.

Sur ce, les échanges questions-réponses ont été ouverts et dont l'essentiel est résumé dans le tableau suivant.

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses du Consultant/CIE
GUEU Sadia (chef quartier Caistable)	A remercié le maire pour avoir fait l'ouverture de route dans son quartier et a demandé également si son quartier non loti est concerné par le projet	<p><u>Réponse de l'Assistant du Consultant</u></p> Réagissant à cette préoccupation, M. YAO Gnamien a indiqué que c'est la base de la convocation des populations à cette rencontre établie avec la mairie et la CIE. Toutes les personnes conviées à cette rencontre sont potentiellement affectées par le projet. <p><u>Réponses apportées par le Maire</u></p> <p>Les personnes présentes dans cette salle constituent un échantillon de la population de Man composée de chefs et représentants de quartiers, de présidents d'associations, de leaders d'opinion et de jeunesses, etc. Ce choix est guidé par le fait qu'au stade actuel, les sites destinés à abriter le projet n'étant pas connus, il n'est pas possible de savoir à l'heure actuelle qui est impacté et qui ne l'est pas.</p> <p>.</p>
GUEU David (quartier municipal Man)	Le quartier a un plan, les voies sont ouvertes, il n'y a pas de problèmes. On va saisir cette opportunité qui nous va droit au cœur. Mais il y a une partie du quartier non loti avec des constructions anarchiques. Ceci dit, on ne sait pas qui sera touché.	<p><u>Réponses d'un collaborateur du Maire (AMANI Jacob)</u></p> <p>A la demande du maire, a expliqué aux populations en quoi consiste techniquement l'extension et le renforcement des réseaux de distribution. Il a indiqué que ce sont les quartiers qui expriment le plus le besoin qui ont été choisis.</p>

<p>SAHI Alphonse (1^{er} adjoint au chef du quartier campus 2)</p>	<p>Je suis dans un quartier précaire et grâce au maire nous avons bénéficié d'un plan d'alignement mais il y a beaucoup de niche et installations de fil électrique qui partent de nos maisons situées à côté du goudron vers les autres habitations du quartier non lotti. Qu'est-ce qui est prévu pour régler ce problème ?</p>	<p><u>Réponse du Consultant</u> Le gouvernement est informé de cette situation et nous-mêmes avons eu l'occasion de le constater lors de la visite de la ville. Il y'a des fils électriques qui pendent un peu partout comme des toiles d'araignée avec tous les risques que cela comporte en termes d'électrocution, de court-circuit et donc d'incendie. C'est donc pour faire face à cette situation que le PTDAE a été proposé. Il va permettre d'étendre le réseau de distribution d'électricité à tous les nouveaux quartiers périphériques mais il y'a un autre aspect important, c'est de donner l'occasion à chaque ménage d'avoir son compteur à un coût de 1000 FCFA dans le cadre d'un autre volet du PTDAE qui s'appelle Programme Electricité Pour Tous (PEPT). La CIE aura l'occasion de vous expliquer dans les détails comment fonctionne le PEPT.</p>
<p>Mamadou Méité (quartier grand gbapleu extension)</p>	<p>Est-ce que mon quartier est vraiment concerné par le projet. Il y a des espaces verts qui sont morcelés et attribués à des personnes qui y ont construits.</p>	
<p>DAN Gaston (Quartier Voungbé)</p>	<p>Ma préoccupation est de savoir si mon village est concerné parce qu'il y a plein de niches dans mon village par des installations anarchiques d'électricité</p>	
<p>GUEU David (1er adjoint quartier Houphouet-ville)</p>	<p>Le quartier est bien loti mais il n'y a pas de poteaux électriques implantés sur les voies tracées. C'est le même cas qu'on a dans le quartier municipal Monglan, les rues sont tracées mais il n'y a pas de poteaux. Il a ensuite remercié le Maire ainsi que l'équipe du consultant et signifié que c'est un programme qui lui tient à cœur et souhaité que ce ne soit pas un projet mort-né après avoir trop entendu et trop vu</p>	<p><u>Réponse du Consultant</u> L'extension va justement consister à installer des poteaux électriques dans les rues des nouveaux quartiers. Au niveau de la ville également, certains poteaux vont être remplacés par des nouveaux plus solides. Comprend le scepticisme des populations mais les a rassurées quant au fait que le PTDAE sera bel et bien réalisé. Les activités sont prévues pour démarrer dans le courant de l'année 2017.</p>
<p>GOUE Loua Fulgence (chef du quartier Capen)</p>	<p>Il a présenté deux préoccupations majeures. Je suis chef d'un quartier qui était une ancienne plantation de quelqu'un qui fait son lotissement comme il veut. Est-ce que ce lotissement est reconnu par les autorités. Sa seconde préoccupation concerne les déchets</p>	<p><u>Réponse du Maire TIA André</u> Tous les quartiers qui ne sont pas encore lotis doivent le faire et il invite les populations à éviter les lotissements clandestins et la vente illicite de terrains.</p>

	produits par une usine de bois qui obstruent la voie d'accès du quartier. Il a souligné que le projet est bienvenu.	En ce qui concerne l'usine qui rejette ses résidus dans la nature, le Maire a expliqué que ses services techniques vont se saisir de ce dossier assez rapidement afin de trouver une issue.
OULAI Martin (chef du quartier Zélé 2)	Il a remercié le maire et a signalé l'insuffisance de poteau pour l'électrification du quartier. Cependant il a souligné qu'une partie du quartier n'est pas encore lotie	
GOULIA Serge Pacôme (Habitant quartier Capen, Conseiller du président de la jeunesse communale)	Il a soulevé un problème au niveau du dédommagement ; comment va se faire l'indemnisation d'une personne ayant acquis un terrain avant le lotissement et qui se trouve être affectée par le projet.	Réponses du Représentant du Consultant (YAO Kouadio Julien) La procédure d'indemnisation est prévue par les textes et elle se fera au cas par cas après une étude plus approfondie. Il a par ailleurs invité la population à s'organiser pour accueillir le projet.
DRO Mah Désiré (président des jeunes de Zélé 2)	Il a cherché à savoir comment électrifier un quartier qui n'est pas loti avec des maisons bien construites et comment se fait l'indemnisation.	
GOUE Victor (président de la jeunesse communale de Man)	Il a émis le souhait de voir tous les quartiers et villages de Man électrifiés. Il a toutefois fait remarquer que le village de Guiandé dans la commune de Man ne figure pas sur la liste et il voudrait connaître les raisons.	Réponse d'un collaborateur du Maire Selon M. AMANI Jacob, le village en question fait déjà partie d'un premier projet qui a été interrompu. A cet effet les poteaux sont installés mais les travaux sont suspendus pour des raisons inconnues.
YAO Kouadio Julien	A remercié les personnes présentes pour leur disponibilité et leur patience et les a rassurées de la réalisation du projet.	
TIA André	A également remercié les personnes présentes.	

Au terme de la séance, M. YAO Kouadio Julien a, au nom de l'équipe de consultants, remercié les participants pour avoir effectué le déplacement mais aussi pour la qualité des échanges. Il les a assurés quant au fait que des études plus spécifiques seront réalisées en temps opportun pour permettre d'identifier de manière plus précise les impacts du projet, à recenser les personnes impactées et à évaluer leurs biens perdus ou détruits.

Dans son adresse de fin, le Maire de la commune de Man s'est engagé à suivre ce projet de près jusqu'à sa mise en œuvre.

Toutefois, il a encouragé les populations à faire leurs lotissements conformément aux textes en la matière et à éviter les lotissements clandestins sources de conflits interminables.

Enfin, les populations ont été exhortées à accompagner le projet et a traduit la disponibilité de la Mairie à œuvrer à son bon déroulement.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, la séance a été levée à 18 h 20mn.

P J : Liste de présence et photo de la séance.

Fait à Man, le 03 Septembre 2016

Le secrétaire de séance

Planche 2 : Séance de consultation publique à Man



Annexe 4.3 : Procès-verbal de la séance de consultation publique à Sahoua (Sous-préfecture de Sassandra)

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du *Projet de Transport Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE)*, une séance d'information et de consultation des populations s'est tenue le jeudi 25 Août 2016, de 09h51 à 11h01 mn dans le village de Sahoua.

Etaient présents à cette séance :

- Mr TOURE Seydou, Sous-préfet par intérim de Sassandra
- Mr YAO Yao Léopold, sociologue et socio économiste, consultant principal
Mr YAO Kouadio Julien, assistant sociologue
- Mr COULIBALY Kossibiny, représentant technique de la CIE de Sassandra
- Mr GNEPA Bialé, Chef du village de Sahoua
- Mr BIEU Gonbagny, chef du village de Lobakuya
- Les chefs de campement environnants
- Les populations de Sahoua, Lobakuya et des campements

L'Ordre du jour de la rencontre a porté sur les points suivants :

- Présentation du projet
- Présentation des impacts potentiels
- Echanges avec les populations

Après les échanges de civilité et la présentation de la délégation, le Sous-préfet par intérim a d'entrée souhaité la bienvenue aux personnes qui ont bien voulu prendre part à cette séance. Il a situé cette rencontre, qui cadre avec les préoccupations de l'Etat qui envisage l'électrification des villages de plus de 500 habitants. Ensuite il a donné la parole à l'équipe du consultant.

Quant à lui, le consultant a indiqué que le projet s'inscrit dans la politique de développement des villages de la Côte d'Ivoire initié par le gouvernement. Il a ensuite présenté le dit projet qui porte sur le transport, la distribution et l'accès de l'électricité (PTDAE). A cet effet 44 villages dont Sahoua ont été choisis dans la Région de Gôklê.

Il a signifié que la mission consiste à identifier les impacts biophysiques, sociaux, économiques et culturels sur l'environnement humain, à

- informer et sensibiliser les populations sur les impacts potentiels
- recueillir leur avis et préoccupations relativement à ces impacts

S'agissant des impacts négatifs, il a indiqué que la réalisation du projet pourrait engendrer des expropriations, des destructions d'activités économiques et de bâtis, etc.

Quant aux impacts positifs, il a présenté aux populations les avantages qui consistent à l'amélioration du bien-être de la population.

Après quoi, la série de questions-réponses a été ouverte dont l'essentiel est résumé dans le tableau suivant.

Intervenants	Résumé des interventions	Réponses du Consultant/CIE/Sous-préfet
KONATE N’Golo (chef ressortissants du grand nord)	Il a manifesté sa grande satisfaction pour le projet et exprimé une inquiétude concernant les habitations qui peuvent être affectées.	<p data-bbox="1290 323 1615 355"><u>Réponse du Consultant</u></p> <p data-bbox="1290 363 2177 611">Tout en rassurant la population a indiqué que cette étude n’est que le début d’une série de plusieurs études qui permettront d’identifier les impacts et les mesures environnementales et sociales à mettre en œuvre. Il a ajouté que tous ceux dont les biens que ce soit les plantations et les bâtis, seront impactés par l’ouverture des emprises pour le transport de l’électricité, seront indemnisés.</p> <p data-bbox="1290 619 2177 699">Des dispositions seront prises ultérieurement par CI-ENERGIES pour indemniser les populations en cas de destruction de biens.</p> <p data-bbox="1290 746 1547 778"><u>Réponse de la CIE</u></p> <p data-bbox="1290 786 2177 1034">M. COULIBALY Kossibiny a également tenu à rassurer la population. Il a souligné que des efforts seront faits pour limiter les dégâts susceptibles d’être causés dans le cadre de la construction des lignes électriques. Il a aussi expliqué que le prix du branchement du réseau d’éclairage public à la maison sera fonction de la distance qui la sépare le poteau électrique.</p> <p data-bbox="1290 1090 1973 1121"><u>Réponse du Sous-préfet par intérim de Sassandra</u></p> <p data-bbox="1290 1129 2177 1249">A indiqué que pour l’indemnisation des plantations, les agents du ministère de l’agriculture qui sont dotés d’une expertise en la matière, seront associés pour la mesure et le calcul des coûts.</p> <p data-bbox="1290 1265 1615 1297"><u>Réponse du Consultant</u></p> <p data-bbox="1290 1305 2177 1417">Le Consultant a expliqué que la date du début des travaux n’est pas encore connue d’autant plus que le projet n’est qu’en phase de préparation. Cependant, il a indiqué que le projet pourrait démarrer</p>
TOURE Henri (Chef communauté Tagbana)	Tout en saluant et remerciant la délégation du projet pour la nouvelle qu’elle apporte s’agissant l’électrification, a émis une inquiétude portant sur les risques des biens qui pourraient être détruits pendant la phase de l’ouverture des voies.	
KOUASSI Gboko (Chef communauté Agny)	Il a cherché quant à lui à savoir ce qui est prévu en cas de destruction de biens.	
OUATTARA Seydou (plantEUR)	A remercié l’équipe du projet et traduit sa satisfaction pour l’électrification du village de Sahoua. Il a ensuite soulevé la même préoccupation concernant la destruction éventuelle des biens dans la réalisation du projet	
LOUKMAN Bertin (PlantEUR)	A manifesté sa joie pour le projet et a demandé à quand pourraient démarrer les travaux.	

		dans un court terme notamment dans le courant de l'année 2017. De ce fait, il serait souhaitable que des dispositions soient prises afin de faciliter son déroulement.
GNEPA Bialé	a promis qu'il fera tout pour l'ouverture des voies du village avant le démarrage effectif du projet.	

Dans son mot de fin, le Consultant a demandé à la population de collaborer avec le Chef du village pour que le projet connaisse une réussite et que toutes les couches de la population puissent en bénéficier.

A ton tour, le Sous-préfet par intérim a souligné que l'ouverture des routes du village doit être l'affaire de toute la population. Il a donc exhorté ses administrés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déroulement du projet.

Les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, la séance a ainsi été levée à 11h 01 mn.

PJ : Liste de présence et photo de la séance.

Fait à Sahoua, le 25 Août 2016

Le secrétaire de séance

Planche 3 : Séance de travail et consultation publique à Sassandra



Annexe 5 : Documents d'acquisition du site du poste de Gagnoa

Annexe 5.1 : Demande de mise à disposition du terrain au Maire de la commune de Gagnoa

MINISTRE DU PETROLE
ET DE L'ENERGIE

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CI-ENERGIES
SOCIÉTÉ DES ENERGIES DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 22 décembre 2015

Monsieur MEDJI BAMBA
Maire

GAGNOA

N/réf.: DEX/GBT/NB/NL/260-15

Objet : Demande de terrain pour la construction d'un poste électrique

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Côte d'Ivoire, nous vous informons par la présente, que CI-ENERGIES se propose de construire un poste électrique 225 kV dans la ville de Gagnoa.

Ce projet permettra d'une part, de faire face à la croissance de la demande de l'électricité et d'autre part, d'améliorer la qualité de l'électricité fournie aux populations dans le département.

A cet effet, un site de 09 hectares a été identifié dans votre commune et nous vous saurions gré des dispositions utiles qu'il vous plaira de prendre afin de faciliter l'acquisition de cette parcelle par CI-ENERGIES, pour la réalisation dudit projet.

Vous remerciant de l'attention particulière que vous voudrez bien accorder à cette demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général

Amidou TRAORÉ

Le Directeur Général

ENS N° 074/C. GAB/SG
N° du 18/01/2016

P.L. : Plan du site

27/01/2016
Vou
DT + Maire Zc
+
Conseiller Zc



Annexe 5.2 : Attestation administrative du Maire de la Commune de Gagnoa

REGION DU GÔH
DEPARTEMENT DE GAGNOA
COMMUNE DE GAGNOA



N° 1455 C.GAG/SG/ST

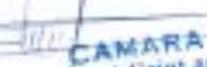
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ATTESTATION ADMINISTRATIVE

Le Maire de la Commune de Gagnoa atteste, par la présente, que la parcelle de terrain cédée à CI-ENERGIES, pour la construction d'un poste électrique 225 KV, est la propriété de KEDIO-BABRE, village de la commune de Gagnoa.

En foi de quoi la présente autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Gagnoa, le 29 NOV 2016

Le Maire

CAMARA ZON
1er Adjoint au Maire
Commune de Gagnoa

Annexe 5.3 : Accord de la communauté villageoise de Kédio Babré pour la cession du site

GROBRI GBADIE CHARLES
Chargé des questions foncières du village
Cel : 05 35 14 80
08 88 87 49
03 82 56 70

Gagnoa, le 21 Avril 2016

A

Monsieur le Directeur Général
Côte d'Ivoire Energie
ABIDJAN

**Objet : Accord pour
85.000m²**

Monsieur,

Suite à votre demande de terrain d'une superficie de **Neuf Hectares (9 ha)** pour la construction d'un poste électrique à Gagnoa sur le site du village de Babré, je donne mon accord après ajustement pour une superficie de **Huit Hectares et demi (8,5ha) soit 85.000 m²**.

A ce sujet, je donne également mon accord quant au coût du mètre carré qui est de **Trois Mille Cinq Cent Francs (3.500 F le m²)** soit un coût global de **Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Million Cinq Cent Mille Francs Cfa (297.500.000F)**.

Veillez recevoir Monsieur le Directeur Général l'assurance de ma très haute considération.

Le responsable du foncier du village.



GROBRI GBADIE CHARLES

Annexe 5.4 : Acte notarié de vente d'une parcelle de 8,5 ha à CI-ENERGIES

Rép. Taxe N°



201

QUITTANCE PAR LE VILLAGE
DE KEDIO-BABRE (GAGNOA)
AU PROFIT DE LA SOCIETE
«ENERGIES DE COTE
D'IVOIRE» EN ABREGE «CI-ENERGIES»

Etude de Maître Edith-Sylviane COULIBALY
Notaire
ABIDJAN COCODY Deux-Plateaux, Rue des Jardins, Résidence Les Vallons, Bâtiment CALAO
Rez de Chaussée, Porte 42 - 06 BP 1816 Abidjan 06 - Tél. : +225 22 41 41 70
Fax : +225 22 41 41 39 - E-mail : edith.coulibaly@notaire.ci

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE**

PARDEVANT Maître Edith Sylviane COULIBALY, Notaire à ABIDJAN,
(Republique de COTE D'IVOIRE) soussigné ;

ONT COMPARU

1°) **Le Village de KEDIO-BABRE**, sis dans le commune de GAGNOA,
représenté par :

Monsieur **GROBRI Gbadié Charles**, Enseignant, son Chargé des questions
Foncières, demeurant à GAGNOA, Zapata Résidentiel ; Boîte postale 2099 GAGNOA ;
En vertu de la Procuration en date à GAGNOA du trente décembre deux mil seize délivrée
par Monsieur **ZAGBAYOU Pierre**, Chef du village de KEDIO-BABRE, demeurant à
GAGNOA, Cocoville ;

Monsieur **ZAGBAYOU Pierre** a été désigné Chef du Village de KEDIO-
BABRE, le vingt neuf octobre deux mil quatorze, laquelle désignation a été confirmée par
l'Arrêté de nomination numero 071_PG/SG1/D1/B2, en date du trois novembre deux mil
quinze, délivré par Monsieur le Préfet de la région du GÔH, Préfet du Département de
GAGNOA ;

LE VILLAGE DE **KEDIO-BABRE**, CI-APRES DENOMME
INVARIABLEMENT DANS LE PRESENT ACTE POUR EN FACILITER LA
REDACTION "**LE CEDANT**".

D'UNE PART

2°) **LA SOCIETE DES ENERGIES DE COTE D'IVOIRE**, en abrégé « **CI-
ENERGIES** », Société d'Etat régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1997 et créée par
le décret numéro 2011-472 du 21 décembre 2011, et aux termes des statuts reçus au rang
des minutes de Maître KOUABLAN T. Rosalie, Notaire à ABIDJAN, le dix sept juillet
deux mille douze, ayant un capital de VINGT MILLIARDS (20 000 000 000) DE
FRANCS CFA, dont le siège social est fixe à ABIDJAN, Place de la République,
Immeuble EECl, 01 BP 1345 ABIDJAN 01 ; immatriculée au Registre de Commerce et du
crédit Mobilier d'ABIDJAN sous le numéro CI-ABJ-2012-B-9182.

Représentée aux présentes par :

Monsieur **TRAORE Amidou**, Ingenieur énergétique, son Directeur Général,
demeurant à ABIDJAN, 01 BP 1345 ABIDJAN 01 ; nommé à cette fonction suivant
délibérations du Conseil d'Administration en date du vingt quatre juillet deux mille douze
et agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration de la société
en date du douze décembre deux mille douze.

LA SOCIETE DES ENERGIES DE COTE D'IVOIRE, EN ABREGE
« **CI-ENERGIES** » CI-APRES DENOMMEE INVARIABLEMENT DANS LE
PRESENT ACTE POUR EN FACILITER LA REDACTION "**LE CESSIONNAIRE**".

D'AUTRE PART

LESQUELS, ès-qualités, ont par ces présentes, requis le Notaire soussigné de constater en la forme authentique, les conventions suivantes, arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire qui n'en est ici que le simple rédacteur, ce qui a lieu de la manière suivante :

Prealablement, ils ont expose ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la construction d'un poste de transformation électrique dans la commune de GAGNOA, la Société d'Etat dénommée « **SOCIETE DES ENERGIES DE COTE D'IVOIRE** » en abrégé « **CI-ENERGIES** », a approché la Mairie de la commune de GAGNOA en vue de l'aider à identifier une parcelle de terrain urbain, sise à GAGNOA, Village de KEDIO-BABRE, d'une superficie de QUATRE VINGT CINQ MILLE METRES CARRES (85 000 m²), à détacher par voie de morcellement du Titre Foncier numero CENT UN (101) de la Circonscription foncière du FROMAGER.

Pour l'acquisition de ladite parcelle, des négociations ont donc été entreprise auprès du Village de KEDIO-BABRE.

A l'issue de ces négociations, le Village de KEDIO-BABRE, par son représentant, a accepté l'offre d'acquisition proposée par la société « **CI-ENERGIES** », et a marqué sa volonté de céder ladite parcelle

Le Village de KEDIO-BABRE est détenteur de droits immobiliers sur le terrain urbain issu de la superficie ci-dessus indiquée, pour lui avoir été affectée par l'Etat de Côte d'Ivoire, après que ce domaine ait fait retour dans le patrimoine de l'Etat par Arrêté numero 89/DOM du vingt janvier mil neuf cent cinquante six

Le Village de KEDIO-BABRE, par son représentant consent à céder ses droits immobiliers sur ledit terrain moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ CENT (3500) FRANCS CFA le mètre carré, soit au total la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (297 500 000) FRANCS CFA

Les négociations ayant abouti, les parties ont convenu aux présentes de quittancer le prix de la parcelle de terrain, de manière à ce que la société « **CI-ENERGIES** » soit subrogée dans les droits du Village de KEDIO-BABRE, pour l'établissement d'un Titre de Propriété définitif

CECI EXPOSE, ils sont passés à l'acte de quittance subrogative, objet des présentes

QUITTANCE

Par les présentes, **LE CEDANT** reconnaît avoir reçu **DU CESSIONNAIRE** en moyen légaux de paiement délivrés dès avant ce jour et ce, en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné, la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (297.500.000 FCFA)**, représentant le montant en principal du prix de la Cession de tous les droits lui appartenant sur les biens ci-dessus visés

De ce paiement ainsi effectué, **LE CEDANT** consent au **CESSIONNAIRE** bonne et valable quittance entière, définitive et sans réserve

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE

SUBROGATION

Par suite de ce paiement, le **CESSIONNAIRE** subroge le **CEDANT** dans tous ses droits de propriété.

Comme conséquence des paiements qui viennent d'être constatés, le **CEDANT**, renonce par les présentes expressément à tous les droits qu'il peut avoir sur lesdits terrains.

REMISE DES TITRES

LE CEDANT, à l'instant même, a remis au **CESSIONNAIRE**, tous les documents en sa possession relatifs à la propriété des biens et droits ci-dessus visés, notamment les attestations d'attribution villageoise.

Le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans la remise de tout titre de propriété relatif à la parcelle de terrains cédée et de toutes autres pièces.

NOTIFICATION

Pour faire notifier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait de celles-ci.

PROPRIETE-JOISSANCE

Par le fait des présentes, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire du bien présentement cédé à compter de ce jour, rétroactivement, conformément aux dispositions de l'article 1179 du code civil.

Il en aura la jouissance rétroactivement à compter de ce jour par la prise de possession directe, réelle et effective et la libre disposition.

FORMALITES

Le **CESSIONNAIRE** donne tous pouvoirs au Notaire soussigné à l'effet de solliciter auprès des services compétents, l'établissement du Titre de propriété définitif sur la parcelle de terrain sus-désignée.

REMBOURSEMENT

Dans l'hypothèse où il surviendrait quelque événement rendant impossible la délivrance du Certificat de mutation de propriété foncière au nom de la société **CI-ENERGIES** :

- Le **CEDANT** s'oblige alors à rembourser au **CESSIONNAIRE** toutes les sommes reçues dans le mois de la notification qui lui sera faite au domicile ci-après élu ;
- Le **CESSIONNAIRE** s'oblige, en retour, à restituer au **CEDANT** la parcelle sus indiquée dans le même délai.

DECLARATIONS

Les **PARTIES** déclarent sous les peines de droit et la foi du serment :



LE CEDANT :

- Exactes les éléments d'identification indiqués en tête des présentes concernant son état civil et autres éléments d'identification indiqués en tête des présentes ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légale, réglementaire ou contractuel, à la conclusion du présent acte et à la libre disposition des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et au transfert de propriété desdits biens, objet des présentes ;
- Qu'il n'a souscrit aucun engagement susceptible de porter préjudice aux droits de propriété et de jouissance du CESSIONNAIRE ;
- Et que le bien, objet des présentes, est franc et libre de toute inscription de droits réels au profit de tiers.

LE CESSIONNAIRE :

- Exactes les éléments d'identification indiqués en tête des présentes concernant la société qu'il représente, son état civil et autres éléments d'identification indiqués en tête des présentes ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement ou faillite ;
- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou judiciaire à la conclusion du présent acte ;

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société **CI-ENERGIES** qui s'y oblige expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour la validité de la subrogation, il est fait élection de domicile spécialement en l'étude du Notaire soussigné.

DONT ACTE

Comprenant

- Cinq (05) pages
- renvoi(s) approuvé(s)
- barre tirée(s) dans des blancs
- ligne(s) entière(s) rayée(s)
- chiffre(s) rayé(s) nul(s)
- mot(s) nul(s)

Fait et passé à ABIDJAN, en l'étude du Notaire soussigné,
Les jour, mois et an sus-indiqués,
Et, lecture faite, les comparants, es-qualités, ont signé avec le Notaire.



LE CEDANT
Pour le Village de KEDIO-BABRE
M. GROBRI Gbadié Charles
(Es-qualités)

5
LE CESSIONNAIRE
M. TRAORE Amidou
(Es-qualités)

LE NOTAIRE

REGION DU GOH
DEPARTEMENT DE GAGNOA
COMMUNE DE GAGNOA
VILLAGE DE KEDIO BABRE

République de Côte d'Ivoire



ATTESTATION DE CESSION



Je soussigné **ZAGBAYOU PIERRE**, chef du village de KEDIO BABRE en accord avec la dite communauté cède la parcelle de terrain de 8,5 ha de sa propriété à Côte d'Ivoire Energie dans le cadre de la réalisation de son projet.

En foi de quoi cette attestation de cession est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Gagnoa le 10 janvier 2017

Le Chef du village



ZAGBAYOU PIERRE

Mr. Sous le N° 76
Vu Pour la Légalisation de
la signature
de Mr. ZAGBAYOU PIERRE
Apposé CI contre
CHIFFRE MATR° 0072.623741
du 12/09/09
Gagnoa le 10/01/17

SYLLA Yacouba
Adjoint au Maire
Officier d'Etat Civil Délégué
Mairie de GAGNOA

ZAGBAYOU PIERRE
CHEF DU VILLAGE DE KEDIO BABRE
CEL : 08 20 60 38/41 84 52 24

Gagnoa le 07/03/2016



PROCURATION

Je soussigné **ZAGBAYOU PIERRE** Chef du village de KEDIO BABRE (arrêté n°071 PG/SG1/D1/B2 du 03 novembre 2015) donne procuration à Monsieur **GROBRI GBADIE CHARLES** Enseignant domicilié à Gagnoa (CNI N°C0068884433 du 08/09/2009 à Gagnoa) chargé des questions foncières du dit village.

A l'effet :

- De me représenter dans le processus de facilitation de l'acquisition des neuf (09) ha de notre terrain (déjà loti) par énergie Cote d'Ivoire
- D'entreprendre toutes les démarches administratives et légales pour le bon aboutissement de cette opération.

La présente procuration prend effet à compter de la date de signature et perd validité à la révocation expresse.

En foi de quoi la présente procuration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Pièces jointes

- Photocopie de l'arrêté de nomination du chef du village de Kedio Babré

Nr. Sous le N° 1084 G.

Vu Pour la Légalisation de

La signature

de Mr Zagbayou Pierre

Apposé Cette

Gagnoa, le 27/03/2016

P-Le Maire et d

DJEDJE Abalé Maras
Agent Municipal
Chef d'Etat Civil
Délégué de Signature du Maire
Mairie GAGNOA

Le Chef du village

ZAGBAYOU PIERRE

Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées

N°	LOCALITES	Nom et prénoms	Fonction/ Structure	Date de rencontre	Téléphone
1	SAN-PEDRO	Mme IDA ép. CAMARA Grâce	S.G 2 de Préfecture	22 Août 2016	09 77 30 20
2		OKOU Marie Thérèse	Sous-Préfet		07 01 20 43
3		YEBOUE Kouamé Paul	DR Pétrole et Energie		07 44 25 36
4		Col. SIAGOU Léon	Directeur Centre de Gestion SODEFOR		02 00 66 00
5		Col. TISSE Topka Bernard	DR Ministère de l'Environnement et du Développement Durable		05 09 48 98
6		KANTE Dogodjamo	Dr construction		49 81 40 64
7		YAO Désiré	DR CIE		40 45 33 66
8		FONGBE Lassana	Responsable Technique CIE		02 18 33 87
9		BAHINCHIE Joseph	Agent technique CIE		01 45 01 00
10		TAHE Benoît	Chef poste San Pedro 1		05 97 05 12
11		Adjt GEUDE Géorges	Agent SODEFOR		01 64 73 78
12	BABA	BLAIN Kla	Chef de Village de Baba	23 Aout 2016	02 65 40 46
13		GUIRO Gnepa Alain	1 ^{er} Notable		02 03 55 56
14		GOUE G. Bernard	2 ^{ème} Notable et Chef de terre		44 88 84 34
15		BLE Gnaouré	3 ^{ème} Notable		42 18 18 65
16		NEDA Goué Narcisse	PDT Jeunes du village		40 01 39 90 54 69 64 80
17		GUIRO Séry	Secrétaire du chef		54 52 15 63
18		KAMBOU	Chef lobi		03 75 87 48
19		OUATTARA Kassoum	Chef Abron		09 89 49 48
20		KONE Moussa	Chef malien		01 04 04 53
21		ZAOULE Bi Honoré	Chef Gouro		05 45 60 12
22		COULIBALY	Chef djimini		42 11 70 22
23		YAO Konan Daniel	Chef baoulé		01 05 08 60
24		KPAN Bernard	Chef Dan et wê		41 58 60 96
25	MOUSSADOU GOU	Moussa SIDIBE	Chef du campement	47 77 32 79	
25		YOUKOU Wantche	Chef de terre	48 20 67 21	
26		KOFFI Kouamé	Directeur de Coopérative	08 66 99 96	
27		SANFO Seydou	Chef desBurkinabe	03 14 30 22	
28		Seydou KAE	Responsable COGES	57 61 21 92	

29		ABLESSOU Victorien	Chef des Béninois		08 36 32 19
30		N'GUIN Claude Norbert	Chef des Yacouba		09 36 67 91
31		Zoumana COULIBALY	Chef des Malien		48 01 42 10
32		HIEN Sié Jean Baptiste	Chef des Lobi		4798 52 36
33		DOUMBIA Abou	Agent Etat civil		47 96 22 16
34		KONE Bakary	Président des jeunes		47 54 28 73

N°	LOCALITES	Nom et prénoms	Fonction/ Structure	Date de rencontre	Téléphone
35	MOUSSADOUGOU	BAMBA Aïssata	Présidente des femmes	23 Août 2016	56 16 23 27
36		ZONLOU Sanfouné	Présidente des femmes wan		77 49 77 83
37	SASSANDRA	OUATTARA Fangayerba Joseph	S.G. 1 Préfecture	24 Août 2016	34 72 03 24 07 85 25 03
38		ZOGBO Djéliéyai Lucien	S.G. 2 Préfecture		34 72 00 03 07 92 64 86
39		TOURE Seydou	Sous-préfet		07 99 86 17
40		COULIBALY Kossibiny	Agent CIE		09 94 34 50
41		LORNG Hervé Julia	Agent CIE		58 58 43 08
42		GNEPA Biale	Chef du village Sahoua		47 81 63 94
43		BIEU Gnobagny	Chef de village Lobakuya		49 14 10 93
44		ABDOULAYE Harouna	Iman de Sahoua		48 70 18 83
45		ZEDAHOUAN Bernard	Chef béninois		08 31 41 75
46		ZABEYOU Claude	instituteur		48 73 13 45
47		KOUASSI Gboko	Chef Agny		48 10 29 80
48	KOBENAN Simon	Chef Petit Bondoukou	48 09 81 73		
49	KOUASSI Frédéric	Chef de Konankro	47 64 24 19		
50		TIA André	Maire de Man		
51		FE Gogbeu	Chef CAB mairie de Man		07 09 05 02
52		Mr N'GUESSAN	DR distribution CIE Man		47 39 70 60

53	MAN	Mr DIOMANDE	DR transport CIE Man	02 SEPT 2016	08 64 38 07
54		AMANI Jacob	Agent d'étude CIE		080612 46
55		KAHO Louis	Directeurs Des Services Administratifs		07 02 47 16
56		KPAN Sao	Chef de quartier Vounbgé		47 68 28 80
57		GUEU Sadia	Chef quartier caistable		57 19 42 92
58		OULAI Martin	Chef quartier Zélé 2		09 75 50 34
59		YOH Sita	Présidente femme Zélé		09 03 01 76
60		OULAI Agnès	Présidente femme Houphouët ville		51 57 78 95
61		KONE Brahim	Président des jeunes Capen		08 98 49 32
62	TAABO	TSE Seka	Consultant au poste 225	26 Août 2016	08 87 53 58
63		DJEZOU Kokora	Chef de village		
64		Blin Assié Arthur	Notable		
65		Abi Kakou Edouard	Notable		
66	YOPOUGON	Ibrahim Bah	Adjoint au DR CIE Abidjan chargé de la maintenance		05 64 58 61
67	SONGON DAGBÉ	MOBIO Mobio Hyacinthe	Chef de village		09 44 61 38

N°	LOCALITES	Nom et prénoms	Fonction/ Structure	Date de rencontre	Téléphone
68	GAGNOA	PARFAIT Kacou Konin	DR DE CIE	22 Août 2016	32 77 25 33
69		COULIBALY Fona Ibrahima	S/D DE CIE		03 14 03 65 07 70 20 12
70		KOUAKOU Bah Francois	agent CIE		01 27 95 90
71		TRAORE Fambama	agent CIE		02 80 84 27
72		GUEUGBA Barthelemy	agent CIE		32 77 25 33
73		OUATTARA Gnina	DT Mairie		07 00 97 26
74		GBADIE Charles	porte-parole du chef du village de babre		05 35 14 80 08 88 87 49

75		DADI Kampes	riverain du site		57 25 75 90
76		BAKARI Kamara	riverain du site		07 03 55 54
77		KONAN	riverain		55 20 46 97
78		KACOU Olivier	Notable de babre		58 00 03 11
79		ABIE Hilaire	Notable de babre		05 67 04 71
80		GNAMA	Contrôleur CIE		07 57 44 56
81		LOUA Antoine	Propriétaire terrien		49 39 58 96

Annexe 7 : Informations d'ordre socioéconomique à collecter lors de la réalisation des PAR

I/ Socio démographie

Effectif (voir RGPH 2014)

Population résidente –activités-occupation des sols

Population saisonnière–activités-occupation des sols

Structures de la communauté ethnique : les ethnies et leurs sous-groupes

Populations allochtones et populations allogènes et l'occupation du sol

Mode de résolution des conflits liés à la terre

II/Infrastructures et équipements des villages

Infrastructures communautaires (écoles, centres de santé, administration publique/privée, centre socio culturel, entreprises, etc.)

Les services publics de l'Etat (bureau-agence ou personnel)

Les services privés (bureau-agence ou personnel)

Activités de développement publiques réalisées- en cours ou prévues

Activités de développement privées –réalisées- en cours ou prévues

Equipements des ménages : abonnement électrique, abonnement SODECI, abonnement CITECOM, TV, radio, cellulaire,

Type de consommation de l'électricité : par abonnement à la CIE? par un groupe électrogène? Autre ?

Type de consommation de l'eau : par abonnement à la SODECI ? par un puits ou une rivière ? Autre ?

Maisons en dur, cases, cours clôturées, cours ouvertes

III/ Economie

Activités dominantes dans la localité (niveau de production)

Activités secondaires (niveau de production)

Activités communautaires

Mode de répartition des revenus, des biens et des services

Les structures communautaires et coopératives existantes

IV/ Cultures

Religion

Bois sacré

Histoire de peuplement des ethnies

Organisation sociale, économique et politique

Sites touristiques

Sites archéologiques

V/ Le foncier

Droit coutumier sur la terre

A qui appartient la terre ?

Qui gère la terre ?

Qui distribue la terre ?

Pour quelles activités la terre est-elle distribuée prioritairement ?

Qui peut être propriétaire terrien ?

Tous les terrains du village sont-ils lotis ? Sont-ils attribués ?

-part de réserve villageoise (lieu et superficie)

-part de réserve de l'Etat (lieu et superficie)

Activités prioritaires sur un terrain attribué ?

Modes d'acquisition de la terre :

- Cession temporaire

- Cession définitive

- Vente de terre : à qui ? A quel prix ?

- Location de terre : à qui ? A quel prix ?

(Si société ? si villageois ? si particulier quelconque ?)

Statut foncier : titre foncier, lettre d'attribution, attestation d'occupation, acte notarié ?)

Si conflit foncier : qui le règle ?

Y a-t-il une forêt sacrée ? (lieu et superficie)

L'espace du cimetière (lieu et superficie)

Citez les villages (ou villes) avec lesquels vous faites frontière ?